

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Tresorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 492
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 novembre 1924/12 rebia II 1343 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux urbains sis à Mogador	1769
Dahir du 10 novembre 1924/12 rebia II 1343 autorisant la vente à la municipalité de Fès de six lots du secteur « Ain Khemis »	1770
Dahir du 10 novembre 1924/12 rebia II 1343 autorisant la cession de 19 parcelles domaniales (lots vivriers) sises aux abords de Meknès.	1771
Dahir du 15 novembre 1924/17 rebia II 1343 portant approbation d'une convention passée le 10 novembre 1924 par le directeur général des finances avec la Banque d'Etat du Maroc.	1771
Arrêté viziriel du 25 octobre 1924/25 rebia I 1343 autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien de deux parcelles de terrain nécessaires à l'extension des terre-pleins du port de Safi.	1773
Arrêté viziriel du 4 novembre 1924/6 rebia II 1343 déclarant d'utilité publique l'édification, à Mazagan, d'une salle municipale de fêtes et autorisant l'acquisition d'immeubles nécessaires à ces travaux	1773
Arrêté viziriel du 5 novembre 1924/7 rebia II 1343 portant annulation de la location avec promesse conditionnelle de vente, consentie à M. Longarriu, sur un lot maraîcher, à Taza	1773
Arrêté viziriel du 10 novembre 1924/12 rebia II 1343 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniaux dit « Peddan Sekker des Beni Hellal », situé dans la tribu des Oulad Bou Zerara.	1774
Arrêté viziriel du 10 novembre 1924/12 rebia II 1343 autorisant l'ouverture d'un internat à l'institution Notre-Dame, à Meknès.	1774
Arrêté viziriel du 10 novembre 1924/12 rebia II 1343 autorisant l'ouverture d'une classe primaire élémentaire à l'orphelinat St-Maurice d'Oujda	1775
Arrêté viziriel du 10 novembre 1924/12 rebia II 1343 autorisant Mme Crocaine à exercer les fonctions de directrice de l'institution Jeanne d'Arc à Mazagan pendant la durée du congé de Mme Gardeur, directrice titulaire	1775
Arrêté viziriel du 10 novembre 1924/12 rebia II 1343 autorisant Mme Lejeune à succéder à Mme Moritz en qualité de directrice de l'école libre de Berkane	1775
Arrêté viziriel du 18 novembre 1924/20 rebia II 1343 portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	1776
Arrêté résidentiel du 17 novembre 1924 modifiant l'arrêté résidentiel du 23 octobre 1924, relatif à la réunion des conseils de révision de la classe 1925	1776
Ordre général n° 512	1776
Arrêté du général commandant la région de Marrakech relatif à la liquidation de l'immeuble appartenant à W. Marx et Cie, Weiss et Maur, Von Maur, séquestré par mesure de guerre	1777

Autorisation de loterie	1777
Créations d'emplois	1777
Nominations, promotions, réintégration et démissions dans divers services	1777
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements	1778
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 629, du 11 novembre 1924, p. 1711	1778

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 17 novembre 1924.	1778
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 septembre 1924	1779
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil des Zemours, pour l'année 1924	1779
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du cercle Zaïan, pour l'année 1924.	1779
Statistique pluviométrique du 10 au 20 novembre 1924	1779
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2005 à 2009 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6980 à 6998 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 3105, 5025, 5116, 5159, 5267, 5718, 5886, 5887, 5902 et 5927. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1168 à 1171 inclus ; Avis de clôture de bornage n° 961. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 388 à 392 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 215-216-234-271 et 272-273 ; Avis de clôtures de bornages n° 150, 166, 169, 193, 199 et 251. — Conservation de Meknès : Extrait de réquisition n° 406 ; Avis de clôtures de bornages n° 62, 75, 76, 91, 95, 119, 129, 130, 146, 151 et 183	1780
Annonces et avis divers	1791

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1924 (12 rebia II 1343) autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux urbains sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères

res publiques, par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ou parts d'immeubles domaniaux énumérés ci-après :

N° du sommier	Consistance	Situation
827	La 1/2 d'une doueria indivise avec Tamou bent Fatouma, composée de deux pièces au premier étage.	Derb Sidi Ali ben Abdallah, n° 3.
832	Le 1/4 d'une maisonnette comprenant un vestibule, une petite cour, une pièce, un débarras et une cuisine indivise.	Rue d'Agadir, impasse Zaouia Tehania, n° 220.
208	La 1/2 d'une maison dite Aramouk; cette maison est composée de : un rez-de-chaussée, deux pièces et une cuisine, d'un premier étage de cinq pièces et une cuisine.	Derb Agadir, n° 39.
207	Une pièce sous l'immeuble précédent.	Derb Agadir, n° 37.
272	Une maison composée d'un vestibule et d'une pièce, et d'un premier étage d'une pièce.	Rue Haj M'Barek Amribet, n° 33.
296	Une rangée de six boutiques de trois mètres carrés environ.	Rue Chebanat, n° 88, 90, 92, 94, 96 et 98.
300	Une boutique de 8 mètres carrés environ.	Rue Chebanat, n° 142.
596	Une chambre, au premier étage, de 9 mètres carrés environ.	Impasse El Naïni, n° 2.
598	Un moulin de 45 mètres carrés.	Derb El Naïni, n° 4.
691	Une maisonnette d'une pièce.	Impasse El Azra, n° 1.
301/1	Une maisonnette composée d'une cour et d'une pièce.	Derb Chebanat, n° 129.
770	Une boutique située à droite en entrant dans le Mellah Djedid.	Mellah Djedid, n° 2.
271	Une maisonnette composée d'une pièce et d'un mesria.	Derb Haj M'Barek Amribet, n° 35.
810	Une maisonnette composée d'un rez-de-chaussée, de deux pièces, un vestibule et d'une cuisine.	Rue du Consul-Koury, n° 10/1.
718/1	Une maison composée d'un vestibule, une cour, deux pièces et une cuisine.	Rue Bou Touil, n° 36.
718/2	Une doueria d'une pièce.	Rue Bou Touil, n° 46.
836	Le 1/3 de deux pièces dans la maison de Habib el Esimi.	Rue Boukchers, n° 10.
837	Deux pièces dans la maison Belaid.	Derb Adouar, n° 5.
840	Une boutique, à droite en entrant dans le Mellah Djedid.	Mellah Djedid, n° 6.
649	Une maisonnette composée de : un rez-de-chaussée, d'une seule pièce et d'un patio.	Rue du Consul-Koury, n° 34.
242	Une maisonnette composée d'un vestibule, une cour, trois pièces au rez-de-chaussée, l'une des pièces en ruines.	Derb Ali el Moudden, n° 18.
841	Une chambre dans la maison de Si Sellam Abjaou.	Derb Sidi Ali ben Abdallah, n° 19.
842	Une mansarde composée de : une pièce et une cuisine dans la maison de Hadja Bihi.	Rue Adouar, n° 16.
233	Une maison composée de : un rez-de-chaussée, de deux pièces et un premier étage d'une seule pièce.	Rue d'Agadir, n° 97.

N° du sommier	Consistance	Situation
838	Une maison d'habitation composée de : un rez-de-chaussée, vestibule d'entrée avec patio central et trois pièces, cuisine, w.-c., escaliers allant à la terrasse, au premier étage, trois chambres.	Rue Kous Bouazza, n° 23.
839	Un magasin sur lequel repose une partie de l'immeuble n° 838 ci-dessus.	Rue Kous Bouazza, n° 23.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1343,
(10 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1924 (12 rebia II 1343)
autorisant la vente à la municipalité de Fès de six lots du secteur « Aïn Khemis ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à la ville de Fès, des lots n° 23, 24, 48, 49, 50 et 51 faisant partie du jardin domanial d'Aïn Khemis, à Fès, moyennant le prix uniforme de cinq francs le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1343,
(10 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1924 (12 rebia II 1343)
 autorisant la cession de 19 parcelles domaniales (lots
 vivriers) sises aux abords de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré,
 conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier des
 charges régissant le lotissement vivrier créé à Meknès, des
 propriétés ci-après énumérées, savoir :

N° du sommier	Désignation des lots	Nom de l'acquéreur	Prix global de cession	Délai de paiement	Superficie
3S	El Hebel	M. France	240.45	3	h. a. ca. 0.56.11
5S	Mohamed ben Rejeb	id.	53.90	3	0.24.50
7	Haj Bouazza	id.	157.30	3	0.71.50
11	Retha Caïd Allal ben Messaoud	id.	123.46	3	0.56.12
17	Retha Caïd Mechouar	id.	894.50	3	2.79.00
20	Retha Caïd Allal	id.	722.20	3	3.14.00
21	Fedan El Begueur	id.	1.783.75	3	7.13.50
12	Djenan Bab B'Tioui	L. Bayle	1.856.25	3	4.31.00
15	Retha Caïd ben Jillali	M. Lartigues		3	13.32.70
18	Retha Caïd Mechouar	id.	3.367.50	3	2.54.30
23	Toulal n° 5/11	M. Lafon Pierre	3.678.12	3	14.71.25
23	Toulal n° 6/11	M. Lafon François	3.705.00	3	14.82
35	Moulay Taï	M. Boudon	601.28	3	0.75.16
37	Allal ben Messaoud	M. Boudon	376.38	3	0.41.82
100	Pacha Driss	M. Gall	1.828.40	3	3.65.62
146	Jardin Gueroani	Benayoun dit Pacot	10.000.00	5	1.93.00
149	Djenan Serir	M. Boffa	7.000.00	5	1.76.90
153	Bougendir 9/9	M. Peyrou	5.927.40	3	18.85.00
158	Hamri Serir 3	M. Forgit	810.00	3	2.16.00

ART. 2. — Les prix seront payables d'avance à la caisse
 du percepteur de Meknès, en trois ou cinq annuités égales
 suivant le cas. La première sera exigible le jour de la passa-
 tion du contrat. Les acquéreurs pourront se libérer par an-
 ticipation.

ART. 3. — Les actes à intervenir devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1343,
 (10 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1924 (17 rebia II 1343)
 portant approbation d'une convention passée le 10 no-
 vembre 1924 par le directeur général des finances
 avec la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention pas-

sée, le 10 novembre 1924, par le directeur général des
 finances avec Notre Banque d'Etat et relative aux redevan-
 ces et avances sans intérêts que cet établissement consen-
 tira au Trésor chérifien du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre
 1946.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1343.
 (15 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

CONVENTION
entre le Gouvernement chérifien et la Banque
d'Etat du Maroc.

Entre :

M. Etienne Branly, directeur général des finances du Gouvernement chérifien, agissant tant au nom de S. M. le Sultan du Maroc, que comme représentant le Protectorat français au Maroc, par délégation de M. le Maréchal Lyautey, commissaire résident général,

d'une part,

Et la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de fr. : 15.400.000, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Paul Rengnet, son directeur général, spécialement autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 27 octobre 1924,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1925 jusqu'au 31 décembre 1946, la Banque d'Etat du Maroc versera au Gouvernement chérifien par mensualités, à Rabat, une redevance, calculée comme il sera dit ci-après, sur le montant de ses billets francs en circulation dont il sera déduit :

1° l'encaisse métallique or et argent ;

2° les valeurs ou monnaies étrangères que le Trésor français fera entrer en compte pour le calcul de l'encaisse dans sa convention de compte courant avec la Banque d'Etat ;

3° tant que subsistera le cours forcé des billets francs de la Banque d'Etat du Maroc, les sommes figurant au crédit du compte actuellement qualifié de « compte provisionnel » à la Caisse centrale du Trésor à Paris, sans que l'addition de ce troisième élément aux deux premiers puisse donner un chiffre excédant le tiers de la circulation ;

4° les avances que la banque aura consenties gratuitement à l'Etat chérifien, aux caisses de crédit agricole mutuel ou à d'autres institutions ou administrations dans un intérêt public.

Le montant des billets francs en circulation sera établi au dernier samedi de chaque mois. On l'obtiendra en déduisant de la totalité des billets en émission les billets en caisse dans les sièges de la banque au Maroc ou en cours de route entre lesdits sièges et les billets à annuler. La redevance sera calculée sur le montant des billets en circulation ainsi établi après déduction des sommes indiquées au paragraphe précédent.

La redevance sera basée sur le taux officiel moyen *pro rata temporis* de la Banque d'Etat du Maroc pour l'escompte d'effets de commerce à deux signatures depuis le dernier samedi du mois précédent et, exceptionnellement, pour le premier terme de la redevance, depuis le premier janvier 1925. Elle comportera deux parties : une redevance de base et une redevance additionnelle.

I. — Le tarif de la redevance de base sera :

d'un huitième pour cent l'an du taux moyen de l'escompte lorsque ce dernier taux ne dépassera pas 5 % ; d'un septième dudit taux lorsqu'il sera supérieur à 5 sans excéder 6 % ; d'un sixième lorsqu'il s'élèvera au-dessus de 6 %.

Le résultat obtenu en appliquant ce tarif sera divisé par 12 pour obtenir le chiffre correspondant au mois en cours.

Cette redevance mensuelle ne pourra pas être inférieure à soixante deux mille cinq cents francs.

II. — La redevance additionnelle ne sera pas due quand le taux moyen de l'escompte sera inférieur à 4 %.

Quand le taux sera de 4 % ou plus, mais inférieur à 5 %, son tarif sera de 5/8 % l'an pour une circulation égale ou inférieure à 250 millions de francs et de 7/8 % l'an pour une circulation supérieure à 250 millions de francs ;

quand le taux sera de 5 % ou plus, mais inférieur à 6 %, le tarif sera de 7/8 % et de 1 1/8 % l'an pour les mêmes paliers de circulation ;

quand le taux sera de 6 % ou plus, mais inférieur à 7 %, le tarif sera de 1 1/8 % et de 1 3/8 % l'an pour les mêmes paliers de circulation ;

quand le taux sera égal ou supérieur à 7 %, le tarif sera de 1 3/8 % et de 1 5/8 % l'an pour les mêmes paliers de circulation.

Le résultat obtenu en appliquant ce tarif sera divisé par 12 pour obtenir le chiffre correspondant au mois en cours.

Le paiement de la redevance de base et de la redevance additionnelle aura lieu le mercredi suivant le dernier samedi du mois.

ART. 2. — Les 40 millions de pesetas hassani, que le Gouvernement a cédés à la banque par la convention du 28 décembre 1921, seront vendus au prix minimum de 350 francs par kilogramme d'argent fin, avec l'autorisation du Gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 7 de ladite convention. Sur le produit net de cette vente, la banque aura à se rembourser de la somme de 40 millions de francs correspondant au prix d'achat de la monnaie vendue. Sur le surplus du produit de la vente appartenant au Gouvernement, celui-ci consent à rembourser les 12 millions de francs qui lui ont été avancés contre remise de bons du Trésor chérifien.

Pour l'exécution de cette vente la banque se conformera aux instructions données par le Protectorat et pour chaque opération, sur cent pesetas hassani vendues, cent trente francs seront remis à la banque au titre des remboursements ci-dessus prévus.

ART. 3. — Après la liquidation complète de l'opération prévue à l'article précédent, la convention du 28 décembre 1921 sera considérée comme annulée.

La banque continuera au Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 1946, une avance en compte courant sans intérêt de 15 millions de francs.

ART. 4. — La banque s'engage à demander le renouvellement de la convention de compte courant avec le Trésor français à chaque expiration de période. Elle ne signera de renouvellement qu'après avoir pris l'attache du Gouvernement chérifien.

Le Gouvernement chérifien s'engage à user de son influence auprès du Gouvernement français pour le renouvellement périodique de la convention de compte courant sans réclamer à la banque, à cette occasion, de nouveaux avantages particuliers.

Au cas où la convention ne serait pas renouvelée à l'échéance, le Gouvernement chérifien se concerterait avec la banque sur les mesures à prendre pour éviter, autant que possible, l'apparition d'un change entre les billets en francs de la Banque d'Etat du Maroc et ceux de la Banque de France.

ART. 5. — Le Gouvernement s'engage à réprimer la falsification ou la contrefaçon des billets de banque et l'introduction ou l'émission frauduleuse sur le territoire marocain des billets falsifiés ou contrefaits, ainsi que les atteintes portées au privilège de la banque par l'émission de billets au porteur et à vue. Un dahir précisant les pénalités applicables en la matière sera pris au plus tard avant le versement de la première redevance.

ART. 6. — Tout désaccord entre le Gouvernement chérifien et la banque sur l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à un arbitrage.

Chacune des deux parties désignera un arbitre ; un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut d'accord, la désignation du tiers arbitre sera demandée au ministre des affaires étrangères.

La décision pourra être rendue par un seul arbitre si les deux parties se sont mises d'accord pour sa désignation.

ART. 7. — La présente convention sera mise en vigueur dès sa signature.

*Fait à Rabat, en double exemplaire
le dix novembre mil neuf cent vingt-quatre.*

BRANLY. RENGNET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1924

(25 rebia I 1343)

autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien de deux parcelles de terrain nécessaires à l'extension des terre-pleins du port de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (10 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de leur incorporation au domaine public, de deux parcelles de terrains, ayant chacune une surface de deux mille deux cent trente-trois mètres carrés, trente-trois décimètres carrés, sises à Safi, et appartenant : l'une à M. Amédée André, l'autre à M. Bernard, Eugène, Etienne Saint-Aubert, propriétaires à Safi, moyennant le prix de vingt-six francs quarante centimes le mètre carré, soit pour chacune des parcelles, le prix global de cinquante-huit mille neuf cent soixante francs.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1343,
(25 octobre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1924.

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général au Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1924

(6 rebia II 1343)

déclarant d'utilité publique l'édification, à Mazagan, d'une salle municipale de fêtes et autorisant l'acquisition d'immeubles nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 11 juin 1924 (6 kaada 1342), autorisant l'amin el amelak des Doukkala à céder à la ville de Mazagan les immeubles domaniaux n° 152, 153 et 157 A., sis dans cette ville, moyennant le prix global de 214.000 francs ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 18 avril 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux de construction d'une salle municipale de fêtes, à Mazagan, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition, par la ville de Mazagan, des immeubles domaniaux n° 152, 153 et 157 A. d'une superficie respective de 1.068 mètres carrés, 773 mètres carrés et 4.374 mètres carrés, situés à Mazagan, entre la place Lyautey (ex-place des Sorbiers) et le boulevard Charles-Roux, moyennant le prix global de deux cent quatorze mille francs (214.000).

ART. 3. — Les immeubles susvisés sont incorporés au domaine privé de la ville de Mazagan.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia II 1343,
(4 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1924

(7 rebia II 1343)

portant annulation de la location avec promesse conditionnelle de vente, consentie à M. Longarriu, sur un lot maraîcher, à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juillet 1923 (19 kaada 1341), ratifiant

la création à Taza, et la location avec promesse conditionnelle de vente, d'un lotissement maraîcher ;

Considérant que M. Longarriu, Jean a été déclaré attributaire en vertu et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet du lot U du lotissement maraîcher ;

Vu la lettre, en date du 14 septembre 1924, aux termes de laquelle M. Longarriu, Jean demande la résiliation de la location du lot U précité ;

Sur les propositions du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est annulée la location avec promesse conditionnelle de vente, consentie à M. Longarriu, Jean, du lot U du lotissement maraîcher de la ville de Taza.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1343,
(5 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1924
(12 rebia II 1343)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Feddan Sekker des Beni Hellal », situé dans la tribu des Oulad Bou Zerara.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 chaoual 1338) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé dans la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala-sud) et fixant la date de cette opération au 25 octobre 1920 ;

Attendu que la délimitation des terrains susnommés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal de délimitation, en date du 25 octobre 1920, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites des terrains sus-nommés ;

Attendu que par convention du 8 hija 1342, homologuée par dahir du 26 août 1924 (24 moharrem 1342), intervenue entre l'amin el amelak des Doukkala et le mandataire des Beni Hellal, il est fait abandon à ces derniers, moyennant le paiement de la somme de cent cinquante mille francs, des droits du makhzen sur l'immeuble dit « Feddan Bouchaala » ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), établi par le conservateur de la

propriété foncière à Casablanca, à la date du 10 octobre 1924, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans l'immeuble dit « Feddan Sekker des Beni-Hellal » ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial, connu sous le nom de « Feddan Sekker des Beni-Hellal », sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 195 hectares ; ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Nord-est. — De B. 1 à B. 4, le jardin de Larbi ben Haj ; de B. 4 à B. 5, une haie de cactus.

Est. — De B. 5 à B. 6, la piste du douar des Kouacem au jardin de Larbi ben Haj ; de B. 6 à B. 7, la piste du Sahel.

Sud-est. — De B. 7 à B. 9, en passant par B. 8, la piste de Ghedir Debab à Bir Zerouala.

Sud-ouest et ouest. — De B. 9 à B. 15, en passant par B. 10, B. 11, B. 12, B. 13, B. 14, un terrain dit « Ard'h el Kouacem », dans lequel se trouve le douar des Kouacem.

Nord-ouest. — De B. 15 à B. 1 en passant par B. 16 et B. 17, l'immeuble domanial n° 62 D. R., dit « Feddan Sekker des Oulad Bou Aziz ».

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1343,
(10 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1924
(12 rebia II 1343)

autorisant l'ouverture d'un internat à l'institution Notre-Dame, à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340), relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'annexer un internat à l'institution Notre-Dame de Meknès, formulée à la date du

23 septembre 1924, par Mme Meriot, directrice de ladite institution ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 30 septembre 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Meriot, directrice de l'institution Notre-Dame à Meknès, requérante, est autorisée à annexer un internat à son établissement.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans ledit établissement est accordée à Mlles Stehgens et Stehl.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1924.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1343.
(10 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1924
(12 rebia II 1343)**

autorisant l'ouverture d'une classe primaire élémentaire à l'orphelinat St.-Maurice d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340), relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouvrir une classe primaire élémentaire à l'orphelinat Saint-Maurice d'Oujda, formulée, à la date du 9 septembre 1924, par Mlle Marlin ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 30 septembre 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mlle Marlin, requérante, est autorisée à ouvrir une classe primaire élémentaire à l'orphelinat Saint-Maurice à Oujda.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans ledit établissement est accordée à Mlle Besson.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1924.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1343.
(10 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1924

(12 rebia II 1343)

autorisant Mme Croctaine à exercer les fonctions de directrice de l'institution Jeanne-d'Arc à Mazagan pendant la durée du congé de Mme Gardeur, directrice titulaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340), relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer la fonction de directrice de l'institution Jeanne-d'Arc, à Mazagan, pendant la durée du congé de Mme Gardeur, directrice titulaire, formulée, en date du 2 octobre 1924, par Mme Croctaine ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 30 septembre 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Croctaine, requérante, est autorisée à exercer les fonctions de directrice de l'institution Jeanne-d'Arc, à Mazagan, pendant la durée du congé de Mme Gardeur, directrice titulaire.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1924.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1343.
(10 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1924
(12 rebia II 1343)**

autorisant Mme Lejeune à succéder à Mme Moritz en qualité de directrice de l'école libre de Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340), relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à Mme Moritz, en qualité de directrice de l'école libre de Berkane, formulée, à la date du 13 septembre 1924, par Mme Lejeune ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 30 septembre 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Lejeune, requérante, est autorisée à succéder à Mme Moritz, en qualité de directrice de l'école libre de Berkane.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1924.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1343.
(10 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1924

(20 rebia II 1343)

portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 13 mars 1920 (21 joumada II 1338), 18 décembre 1920 (6 rebia II 1338), 21 mai 1921 (13 ramadan 1339), 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), sur la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338) et 21 mai 1921 (13 ramadan 1339), portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les modifications aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers qui, aux termes de l'article premier du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) susvisé, prendra le nom de Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1343.
(18 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 NOVEMBRE 1924
modifiant l'arrêté résidentiel du 28 octobre 1924, relatif à la réunion des conseils de révision de la classe 1925.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1924 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 octobre 1924, relatif à la réunion des conseils de révision de la classe 1925 ;

Vu la lettre n° 435 S. T., en date du 12 novembre 1924, par laquelle le chef d'état-major du Maréchal de France, commandant en chef, demande la suppression du conseil de révision qui devait avoir lieu à Mazagan, le 27 novembre 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est supprimée la réunion du conseil de révision chargé d'examiner les jeunes gens de la classe 1925, les omis des classes antérieures, les ajournés des classes 1922, 1923 et 1924, qui devait avoir lieu à Mazagan, le jeudi 27 novembre 1924, à dix heures.

Rabat, le 17 novembre 1924.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 512.

Le maréchal de France Lyautey, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AZZOUZ, Moktar, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} régiment de tirailleurs nord-africains.

« Très bon tirailleur. Grièvement blessé le 7 juin 1924, au combat de Si M'Hamed, en voulant porter secours à un de ses camarades blessé et tombé hors de la tranchée ».

BEN ABDALLAH BEN BELGACEM, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} régiment de tirailleurs nord-africains.

« Très bon tirailleur. Grièvement blessé à son poste de combat, le 7 juin 1924, au cours de l'attaque du poste de Si M'Hamed ».

KOLMER, Jean, mle 5691, sergent au 2^e régiment étranger d'infanterie.

« Gradé modèle de courage et de dévouement. Le 1^{er} octobre 1924, au cours de l'attaque d'une corvée de travailleurs, s'est emparé d'un fusil-mitrailleur dont le tireur avait été grièvement blessé et a ouvert le feu sur les dissidents embusqués à courte distance. A été lui-même légèrement blessé, mais a contribué par cet acte de décision à repousser les agresseurs. S'est déjà fait remarquer par son courage aux colonnes de 1923 ».

RACOFF, Georges, mle 12693, caporal au 2^e bataillon du 2^e régiment étranger d'infanterie.

« Jeune gradé d'une grande bravoure. A été grièvement blessé le 1^{er} octobre 1924, lors de l'attaque d'une corvée de travailleurs, en se portant en avant pour chasser l'ennemi de sa position ».

STEFANI, Jean, Pierre, chef de bataillon, commandant le 2^e bataillon du 1^{er} régiment de tirailleurs nord-africains.

« Officier supérieur de première valeur, plein d'allant, entraîneur d'hommes remarquable. S'est particulièrement

« distingué le 6 juin 1924, à Si M'Hamed, à la tête de son bataillon attaqué par un ennemi mordant et très supérieur en nombre. Blessé grièvement au cours du combat ».

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 14 novembre 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT
LA RÉGION DE MARRAKECH**
relatif à la liquidation de l'immeuble appartenant à
W. Marx et Cie, Weiss et Maur, Von Maur,
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général de division, commandant la région de Marrakech, commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel* n° 625 du 14 octobre 1924, autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre W. Marx et Cie, Weiss et Maur, Von Maur, et nommant M. Boniface, gérant-séquestre à Marrakech, liquidateur,

ARRÊTONS :

Le prix minimum de mise en vente de l'immeuble désigné sous le n° 6 de la requête en liquidation, publiée au *Bulletin Officiel* n° 596 du 25 mars 1924, est fixé à Fr. 90.000 (quatre-vingt-dix mille francs).

Marrakech, le 4 novembre 1924.

DAUGAN.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 novembre 1924, l'association dite « L'Avant-Garde de Rabat », a été autorisée à organiser une loterie de 12.000 billets à un franc.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 novembre 1924, un emploi de contrôleur principal est créé au service des impôts et contributions.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 novembre 1924,

Il est créé dans les services administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones : 1 emploi d'inspecteur ou inspecteur principal.

Il est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

4 emplois de mécanicien, mécanicien principal ou chef mécanicien,

2 emplois d'agent indigène.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, RÉINTÉGRATION
ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 novembre 1924, M. FERAUD, René, officier interprète de 2° classe, démissionnaire, domicilié à Mécheria (Algérie), est nommé adjoint des affaires indigènes de 5° classe du service des contrôles civils, à compter de la veille de son départ de Mécheria, pour rejoindre son poste (emploi créé).

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 novembre 1924 :

M. DAROLES, Louis, conducteur des travaux publics de 4° classe, est élevé à la 3° classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. BARD, Aurélien, lieutenant de port de 6° classe, est élevé à la 5° classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. BRUNOT, Paul, contrôleur d'aconage principal de 2° classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. CROUZET, Elie, inspecteur d'architecture principal de 3° classe, est élevé à la 2° classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 novembre 1924, M. BULLE, admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1924, est nommé conducteur des travaux publics de 4° classe, à compter du 10 novembre 1924, en remplacement numérique de M. Le Bras, en disponibilité.

* *

Par décision du directeur général des finances, en date du 12 novembre 1924, M. CANDELIER, Albert, inspecteur de 1^{re} classe au service du budget et de la comptabilité, est nommé inspecteur principal de 3° classe, à compter du 1^{er} décembre 1924.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 novembre 1924, M. LECOURT, Charles, Nicolas, receveur de 3° classe (2° échelon) de l'enregistrement et du timbre, à Rabat (bureau des actes judiciaires), est promu à la 2° classe de son grade (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} novembre 1924.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 20 et 23 octobre 1924 :

Mlle ESCANDE, Fernande, pourvue de la licence ès-lettres, est nommée professeur chargée de cours stagiaire au collège de jeunes filles d'Oujda, à compter du 1^{er} octobre 1924, en remplacement numérique de Mme Belloir, démissionnaire.

M. BISGAMBIGLIA, Dominique, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé répétiteur surveillant stagiaire au lycée Gouraud, à Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1924, en remplacement de M. Bermond, démissionnaire.

Par décision du chef du service du budget et de la comptabilité, en date du 12 novembre 1924, M. VIRET, Henri, Bernard, rédacteur de 5^e classe au service du budget et de la comptabilité, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 19 novembre 1924.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 novembre 1924, M. MORERE, Maurice, licencié en droit, avocat stagiaire, demeurant à Toulouse, est nommé rédacteur stagiaire de conservation, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Bartoli, rédacteur principal, nommé sous-chef de bureau.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 novembre 1924, M. EL HADJ LAIMECHE, commis interprète de 8^e classe au bureau des renseignements de Sidi Rahal (région de Marrakech), mis en disponibilité pour effectuer son service militaire, est réintégré dans les cadres, à compter de la date de sa libération et affecté au bureau régional des renseignements de Marrakech.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 novembre 1924, est considéré comme démissionnaire à compter du 1^{er} juin 1924, M. SABATIER, Victor, rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en disponibilité depuis le 1^{er} juin 1919.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 novembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. MORATI, Antoine, commis de 5^e classe du service des contrôles civils au bureau des renseignements du poste de Kasha-Tadla, est acceptée, à compter du 14 octobre 1924.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 novembre 1924, la démission de son emploi offerte par Mme GAUDARD, Reine, Marguerite, dactylographe de 4^e classe, du service des contrôles civils à la région du Barb, à Kénitra, est acceptée à compter du 16 novembre 1924.

PROMOTIONS
dans la hiérarchie spéciale du service
des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 13 novembre 1924, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, à dater du 15 novembre 1924, et maintenus dans leur position actuelle :

Officier supérieur des renseignements

Le chef de bataillon COUTARD, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

Chefs de bureau de 2^e classe

Le lieutenant THIABAU D, de la région de Marrakech ;

Le capitaine DELON, de la région de Fès (territoire de Fès-nord) ;

Le capitaine ASTIER de VILATTE, de la région de Fès (territoire de Fès-nord) ;

Le capitaine DEWULF, de la région de Fès (territoire de Midelt).

Adjoints de 1^{re} classe

Le lieutenant REYMOND, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;

Le capitaine DUVAL, de la région de Marrakech (territoire de Tadla) ;

Le lieutenant CUCHERAT, de la région de Meknès ;

Le lieutenant LEVILLAIN, de la région de Fès (territoire de Fès-nord) ;

Le capitaine SANCHIS, de la région de Marrakech (territoire du Tadla) ;

Le lieutenant CLÉMENT, de la région de Marrakech (territoire d'Agadir) ;

Le lieutenant DUPAS, de la région de Marrakech.

Adjoints de 2^e classe

Le lieutenant CHARTIER, de la région de Fès ;

Le lieutenant GOUDARD, de la région de Fès ;

Le lieutenant BOURDELLES, de la région de Meknès ;

Le lieutenant TRUTAT, de la région de Fès (territoire de Fès-nord) ;

Le lieutenant LACROIX H., de la région de Marrakech (territoire du Tadla) ;

Le lieutenant de CACQUERAY, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;

Le lieutenant BARRIEUX, de la région de Marrakech (territoire d'Agadir) ;

Le lieutenant d'ALÈS, de la région de Fès (territoire de Fès-nord) ;

Le lieutenant LE DAVAY, de la région de Fès (territoire de Taza) ;

Le capitaine HUMBERT L., de la région de Marrakech.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 629
du 11 novembre 1924, page 1711.

Arrêté viziriel du 21 octobre 1924
pour l'application de la taxe urbaine

ART. 1^{er}. —

2^o Centres de Taourirt, Debdou (périmètre défini par l'arrêté viziriel du

Au lieu de : 23 mars 1922 ;

Lire : 13 mars 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 17 novembre 1924.

L'activité politique d'Abdelkrim continue à se manifester aux deux extrémités du front nord.

A l'ouest, les fractions Beni Zeroual, qui se trouvent

au delà de la ligne de nos postes, sont sollicitées par ses agents.

A l'est, la propagande riffaine s'exerce également sur les tribus en bordure de notre zone, en même temps qu'Abdelkrim fait procéder à des travaux (ponts, postes, lignes téléphoniques), nettement dirigés contre notre zone.

Aucun événement n'est, cependant, à noter, les contingents riffains et djebala étant tous occupés à suivre le repli des Espagnols.

En arrière, on note de nouvelles soumissions chez les Beni Mestara (cercle d'Ouezzan).

De nouvelles rentrées de dissidence ont été enregistrées chez les Aït Tserouchen du Tichoukt (50 kilomètres sud-est de Sefrou) ; leur chef de guerre, Saïd Ou Mohand, lui-même, s'efforce d'obtenir une trêve.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 30 septembre 1924.

ACTIF	
Actionnaires	3.850.000.00
Encaisse métallique	48.910.107.06
Dépôt au Trésor public, à Paris	64.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling.	11.523.337.76
Autres disponibilités hors du Maroc....	322.786.295.39
Portefeuille effets	195.937.933.58
Comptes débiteurs	54.460.443.18
Portefeuille titres	174.423.054.98
Gouvernement marocain (zone française)..	15.214.085.60
— (zone espagnole)..	96.677.41
Immeubles	10.374.224.87
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.475.807.37
Comptes d'ordre et divers.....	38.191.487.23
Total.....Fr.	941.243.454.43
PASSIF	
Capital	15.400.000.00
Réserves	23.390.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	336.137.420.00
Hassani	55.900.00
Effets à payer.....	2.345.539.45
Comptes créditeurs	129.792.283.16
Correspondants hors du Maroc....	1.139.144.46
Trésor public, à Paris.....	221.043.441.30
Gouvernement marocain (zone française)..	171.417.152.09
— (zone espagnole)..	928.724.64
Caisse spéciale des Travaux publics.....	431.262.24
Caisse de prévoyance du personnel.....	1.523.651.46
Comptes d'ordre et divers.....	37.638.935.63
Total.....Fr.	941.243.454.43

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Zemmours

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Zemmours, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 30 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT du rôle des patentes du cercle Zaïan, pour l'année 1924.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes, pour l'année 1924, du cercle Zaïan, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1924.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 10 au 20 novembre 1924

STATIONS	Pluie tombée du 10 au 20 novembre	Pluie moyenne en novembre	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 20 novembre	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 20 novembre
Ouezzan.....	0.4	118		130.6
Souk el Arba du Rab.	9.1	100	68.8	119.6
Petitjean	1	80	68.6	104.4
Rabat.....	5.1	99	66.6	97.6
Casablanca	10.9	71	65.2	89.2
Settat.....		59		79.2
Mazagan	2.2	88	40.9	97.6
Safi.....	2	92	50.7	99.2
Mogador	1	65	21.9	84.2
Marrakech	6.2	54	40.7	60
Tadla	25.2	58	145.7	99.9
Meknès	12.2	78	121.4	107
Fès	4.7	81	61.7	97
Taza		78		88
Oujda.....		40		66.6
Sidi Ben Nour.....		62		76.2
Marchand	13.5	72	70.8	83
Azrou.....		122		144.2
Ouljet Soltane.....		63		86
Oulmès... ..	93.5	100	312.9	88

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2005 R.

Suivant réquisition en date du 14 juin 1923, déposée à la Conservation le 29 octobre 1924, la djemâa des Arafidja, tribu des Ameer Haouzia, autorisée par M. le Directeur des Affaires indigènes et représentée par Taïbi ben Ahmed el Arafidji, demeurant même tribu, douar des Arafidja et faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hamri et R'Miel », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameer Haouzia au km. 23 de la route de Salé à Kénitra.

Cette propriété occupant une superficie de 50 hectares est limitée : au nord, par le domaine public maritime à l'est, par la forêt de la Mamora et par la djemâa des Oulad N'Sar, représentée par le cheikh Mohamed ben Kacem Taïbi demeurant sur les lieux ; au sud, par la forêt de la Mamora ; à l'ouest, par la djemâa des Oulad Taleh, représentée par le cheikh Mohammed ben Kacem Taïbi susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 20 rebia I 1332 (16 février 1914), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2006 R.

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Sallès Pierre, colon, marié à dame Faner Elise, le 23 août 1917 à Guyotville (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Maghzen de Bouznika, lot rural et maraîcher n° 8 » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clos Gep » consistant en terrain et constructions situées à contrôle civil de Rabat-Banlieue, tribu des Arabes, en bordure et au Nord de la ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Casablanca à Rabat, à proximité de la gare de Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares est limitée : au nord, par M. Riquero, boulanger, demeurant à Taza, et par M. Carreaux, colon, demeurant à Bouznika ; à l'est et au sud, par M. Ostermann ; à l'ouest, par M. Rimet, tous deux demeurant à Bouznika.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Terrain Maghzen de Bouznika » ou résultant de l'art. 3 du dahir du 22 mai 1912 portant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des Domaines, sous peine de déchéance et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Rabat du 27 mai 1920 aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2007 R.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Franco Jean, sujet espagnol, proprié-

taire, marié à dame Martinez, Marie, Carmen, le 1^{er} août 1910, à Aïn Temouchent (Algérie), sans contrat, régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Turki, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Anne III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïne, fraction des Ouled Ogba, à 5 km. de Salé et à proximité du marabout de Sidi Mohammed ben Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par une piste et au delà par Ben Aïssa ben Feddal, demeurant sur les lieux ; au sud, par le ravin d'Aïn Smir ; à l'ouest, par Ben Aïssa ben Feddal susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia I 1343 (27 octobre 1924), homologué, aux termes duquel Zerrong ben Benacher ben M'Feddal el Hossini et Hali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2008 R.

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1924, déposée à la Conservation le 4 novembre 1924, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposées au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, agissant en son nom et comme copropriétaire indivise de : 1^o Amor ben el Hadj ben Amor Chérif Erriahi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma el Kholliia vers 1855 au douar des Ouled Riahi, tribu des Sefiane, contrôle civil de Mechra Bel Ksiri ; 2^o Sellam ben Mohammed, célibataire ; 3^o Aïcha bent Mohammed ben Amor, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ould Chleuh vers 1920, au douar des Ouled Riahi ; 4^o Yamena bent Mohammed ben Amor, célibataire ; 5^o Fatma bent el Hadj ben Amor Chérif Er-Riahi, mariée selon la loi musulmane à Bou Sellam ben Rebiat el Ali vers 1910, au douar des Ouled Riahi ; 6^o Abdesselam ben Abbas Erriahi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hamdichi, vers 1900, au même douar ; 7^o Bou Sellam ben Abbas Erriahi, marié selon la loi musulmane à dame Arabia bent Slimim vers 1910, au même douar ; 8^o Riahi ben ben Abbas, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Amor, bent Felitiche, vers 1923 au même lieu ; 9^o Rekia bent Abbas, mariée selon la loi musulmane à Abbou ben Abbou, vers 1904 au douar des Ouled Riahi ; 10^o Fatma bent Abbas Erriahi, mariée selon la loi musulmane, à Driss Bel Hafiani el Khollii, vers 1910, au même douar ; 11^o Thamou bent Mohammed ben Miloudi veuve de Mohammed ben el Hadj ben Amor, décédé vers 1920, du même douar, tous demeurant au douar des Ouled Riahi précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivise à concurrence de moitié, les autres pour le surplus, dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Ferchacha », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Haja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Riahi, à 2 km. au nord-ouest de la gare de Souk et Tleta, et à proximité de la route de Rabat à Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Riadia », réquisition 1117 R. ;

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

à l'est, par la piste de Souk et Tleta à Souk el Djemâa de Lalla Mimouma et au delà par le caïd Mansour Ennedjaï, demeurant même tribu, douar Nejaja ; au sud, par les Ouled Nejaja, représentés par El Haj el Jilali Ennejaï, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par l'oued Maddjer et au delà par la propriété dite « Stradja », titre n° 1057 R.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu, savoir : 1° la Compagnie Chérifienne de Colonisation suivant acte d'adoul en date du 24 safar 1343 (24 septembre 1924), homologué, aux termes duquel Mohammed ben el Hadj Djilani En Nejjaï et son frère le caïd Mansour lui ont vendu la moitié indivise de ladite propriété ; 2° les autres pour en avoir recueilli le surplus dans la succession de El Hadj ben Amor Césrif Er Riahi ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 jounada I 1341 (15 février 1923), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2069 R.

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Thami Tazi en 1899 à Fès, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Edhadha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Kher Azib Tazi », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Ouled Ktir, sur la route de Rabat-Tadla et à 7 km. environ de la Casba N'Khila.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par un ravin dit « Sabab el Bir Charef et au delà par M. Mas, banquier demeurant à Rabat, place d'Italie, par les Ouled Aziz demeurant sur les lieux et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par les Charachra, fraction des Ouled Mimoun, demeurant sur les lieux, par l'Etat chérifien (domaine privé) et par Mohamed Ouled Sid el Hadj el Ayachi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par ce dernier, par Lahsen ben el Tajebi demeurant sur les lieux et par M. Mas, Artévine susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1340 (5 octobre 1921), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Hadj Mohamed Hamed dit Djebli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6980 C.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, a) Mohammed ben el Hadj Bouziane, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à dame Saïbia bent Cheikh el Mechaoui, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° El Harti ben el Hadj Bouziane, marié selon la loi musulmane, vers 1884, à dame Fatma bent Mohamed ben Larbi et en 1901 à dame Aïcha bent Oussa ; 2° Tamo bent Hadj Abdallah, veuve de El Hadj Bouziane, décédé en 1905 ; 3° Bouziane ben el Hadj Bouziane, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à El Kamla bent Abdeslam ; 4° Harrati ben Tahar, veuf de Ralima bent el Hadj Bouziane, décédé en 1916 ; 5° El Milloudi ben el Harrati, célibataire mineur ; 6° Bouchaïb ben el Harrati, célibataire mineur ; 7° El Khadouzia ben el Harrati, célibataire majeure ; 8° Raquia bent el Harrati, célibataire mineure ; 9° Rahma Zouinia, veuve de El Hadj Ahmed Douh, décédé en 1919 à Médiouna ; 10° El Miloudia bent el Hadj Bouziane, veuve de El H'Sene ben M'Hamed, décédé en 1912, à Médiouna ; 11° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire majeur ; 12° Aïcha bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Ahmed ben Ali ; 13° Chaaba bent el Hadj Bouziane, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à Mohamed ben Bouchaïb. Tous les susnommés demeurent au douar Oulad ben Amar, fraction de Dagghaghia, tribu des Oulad Ziâne.

b) M'Hamed ben el Hadj Douh, marié selon la loi musulmane

à Fatma bent Ahmed, vers 1906, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Bouchaïb ben el Hadj Douh, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Douh, vers 1910 ; 2° Messaoud ben el Hadj Douh, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Cherki, vers 1919, à Casablanca ; 3° El Hadj ben Mohamed ben Hadj Douh, veuf de Yamina bent el Hadj Douh, décédée vers 1904, à Médiouna ; 4° Aïcha bent Abdelkader, veuve de Sliman ben el Hadj Douh, décédé en 1917, à Médiouna ; 5° Fatma bent Sliman, célibataire mineur ; 6° Allal ben Hadj Douh, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1918 ; 7° Zohra bent el Hadj Abou, veuve de Mohamed ben el Hadj Douh, décédé, en 1920 ; 8° Abdallah ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Harti, en 1919, à Médiouna ; 9° Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Kadidja bent Bouchaïb, vers 1921 ; 10° Mohamed ben Mohamed, célibataire mineur ; 11° Abderhamann ben Mohamed, célibataire mineur ; 12° Aïcha bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Harti, en 1917 ; les trois derniers sont mineurs sous la tutelle de leur mère Zohra susnommée ; 13° Rahma bent el Hadj Bouziane, veuve de Hadj Ahmed ben el Hadj Douh, décédé, vers 1911 ; 14° Mohamed ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Rkia bent el Arbi, vers 1907 ; 15° El Hadj ould el Hadj Ahmed, célibataire majeur ; 16° Driss ben el Hadj Ahmed, célibataire majeur ; 17° Tamou bent el Hadj Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Mohamed, vers 1910 ; 18° Aume el Haz bent el Hadj Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed, en 1919 ; 19° Bouchaïb ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, à Miloudia bent Tahar, en 1923 ; 20° Fatma bent el Hadj Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Bouchaïb, à Médiouna, en 1916 ; 21° M'Hamed ben el Hadj Ahmedne, célibataire mineur ; 22° Malika bent Mohamed ben Mechache, veuve de Hadj Douh ben Mohamed, décédé, vers 1899 ; 23° Fatma bent el Hadj Douh, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben el Asri, en 1911 ; 24° Rkia bent el Hadj Douh, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Douh, en 1904 ; 25° Anaya bent Hadj Dahan, veuve de Hadj Douh ben Mohamed, décédé vers 1899 à Médiouna ; 26° Rahma bent el Hadj Douh, veuve de Abou ben Mohamed, décédé vers 1900 ; 27° Fatma bent Hadj Douh, veuve de Aïssa ben M'Hamed, décédé en 1901.

Tous demeurant au douar Douh, fraction des Oulad Majetia, tribu de Médiouna à Médiouna, domiciliés à Casablanca, place de France, chez M^e Surdon, avocat. Tous les requérants ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Houaite », consistant en terrain de culture, située à 2 km. 500 de la Kasbah de Médiouna, fraction Majatia, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Douh II », réq. 6855 C. ; à l'est, par la piste des Oulad Harriz à la Kasbah de Médiouna ; au sud, par la piste des Merchiche à Bir Zouaïssi ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Douh II », réq. 6855 C.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, le Chérif Si el Hadj Bouziane ben Mohamed el Bouamri, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 3 regeb 1335 (25 avril 1917).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6981 C.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, Si el Ghali ben Ahmed Zenati, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à dame Khaddouj bent Thami, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Moussa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Hasna bent Abdelkader ; 2° Bouchaïb ben Ahmed, célibataire majeur ; 3° Larbi ben Ahmed, célibataire majeur ; 4° Abdelkader ben Abdelkrim ; 5° Hajja bent Abdelkrim ; 6° Hasna bent Abdelkrim, tous trois célibataires mineurs ; 7° Aïcha bent Mohamed, veuve de Abdelkrim ben Ahmed, décédé vers 1918 ; 8° Fatma bent Ahmed, veuve de Moussa ben Taïbi, décédé vers 1890. Tous demeurant et domiciliés au douar des Mejjedba, tribu des Zenatas, chez Si el

Ghali précité, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « El Ghouate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghouate », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 13 de la route de Casablanca à Rabat, à 2 km. à l'est de la dite route, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord, à proximité des req. 5102 C. et 5123 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed bel Lemkaddem du douar Oulad Sidi Ali, tribu des Zenatas ; au sud, par les Oulad Jilali el Hadour du même douar ; à l'ouest, par Moussa ben Ali du même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires, El Ghali, Moussa, Ahmed, Larbi et Fatma, pour avoir acquis de Mohamed ben Mohamed Beni Ahmed leurs parts dans la propriété et leurs co-proprétaires pour avoir recueilli leurs droits dans la succession d'Abdelkrim ben Mohamed, co-acquéreur d'El Ghali et consorts, ainsi que le constate un acte de filiation du 1^{er} rebia II 1341.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.

Réquisition n° 6982 C.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, Si el Ghali ben Ahmed Zenati, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à dame Khaddouj bent Thami, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Moussa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Hasna bent Abdelkader ; 2^o Bouchaïb ben Ahmed, célibataire majeur ; 3^o Larbi ben Ahmed, célibataire majeur ; 4^o Abdelkader ben Abdelkrim ; 5^o Hajja bent Abdelkrim ; 6^o Hasna bent Abdelkrim, tous trois célibataires mineurs ; 7^o Aïcha bent Mohamed, veuve de Abdelkrim ben Ahmed, décédé vers 1918 ; 8^o Fatma bent Ahmed, veuve de Moussa ben Taïbi, décédé vers 1890. Tous demeurant et domiciliés au douar des Mejjedba, tribu des Zenatas, chez Si el Ghali précité, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Feddan Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Hamri el Hait », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 12. de la route de Casablanca à Rabat, à 1 km. à l'est de la dite route, douar des Oulad Sidi Ali des Medjdha, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et par Mohamed ben Abdelkrim ; à l'est, par Moussa ben Ali ; au sud, par El Barnoussi ben Bouchaïb, son frère El Hadj Moussa ben Ali et par Bouchaïb ben el Bahloul ; à l'ouest, par les héritiers du caïd Thami ben Ali et les héritiers de Moussa ben Ali. Tous demeurant sur les lieux, douar des Oulad Sidi Ali des Medjdha, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Ahmed ben Mohamed, dit Ould Hasna, ainsi que le constate des actes de filiation des 1^{er} moharrem 1324 (25 février 1906) et 13 rebia II 1341 (2 décembre 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,

FAVAND.

Réquisition n° 6983 C.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, Bouchaïb ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Fatma bent Ali et veuf de dame Thamou bent el Hadj Maati, décédée en 1910 ; agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Sid Elhaj Elmaati Eddoukalli, marié selon la loi musulmane, vers 1884, à dame Khedidja bent Abdallah et veuf de dame Messaouda bent Ahmed, décédée vers 1909 ; 2^o Zohra bent Si Abbou ben Kobbi el Bouzidi, veuve de El Arbi ben Mohammed, décédé, vers 1886 et remariée selon la loi musulmane, vers 1888, à Sid Ahmed ben M'Hamed ; 3^o Ahmed ben el Arabi, divorcé de Fatma bent el Fakir Taher, dit « Heidouni » ; 4^o Fatma bent el Arabi, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à Sid Djilani ben Errahamani ; 5^o Aïcha bent el Arabi, mariée selon la loi

musulmane, vers 1912, à Sid Larbi ben Taarouch ; 6^o Aïcha bent Elmaati, veuve de Sid el Hosseïne, décédé vers 1914 ; 7^o Sid Mohamed ben el Hosseïne, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fatma bent Bouchaïb el Khettat ; 8^o El Arabi ben el Hosseïne, célibataire mineur ; 9^o Ahmed ben el Hosseïne, célibataire mineur ; 10^o El Batoul bent el Hosseïne, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Sid Ahmed ould Sid Mohamed ; 11^o Fatma bent el Hosseïne, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Sid el Arbi ben Kacem ; 12^o Thamou bent el Hosseïne, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Sid Ahmed ould Si Lahbib ; 13^o Yamina Marreckchia, veuve de El Hosseïne, décédé vers 1914 et remariée selon la loi musulmane, vers 1908, à Sid Ahmed ben el Foullani el Marreckchi ; 14^o Abbes ben el Arabi, célibataire mineur, les deux derniers demeurant à Marakech, Derb Hart Soura, impasse Mou-Kaff ; 15^o Khedda bent Larabi, veuve de Ahmed ben Senhadji, décédé vers 1915 ; 16^o Halima bent Larabi, veuve de Bouzid ben Laroui, décédé vers 1918. Tous demeurant (à l'exception de ceux domiciliés à Marrakech) et domiciliés au douar Oulad Bouzid, à Dar el Arabi, tribu des Oulad Amor, chez Sid Mohamed ben el Hadj Doukali, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa Elmetif », consistant en terrain de culture, située à 50 km. de Mazagan, près de l'Aïn Alliliga, près la req. 5748 C., fraction Oulad Bouaziz des Oulad Bouazziz, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sid Hadj M'Hamed ben Saïd Khelifi, représentés par Si Hamida ben Himer et par Sid Hamou ben Saïd. Tous demeurant au douar Beni el Aonoudj, fraction des Beni Aneur et par la piste allant de l'oued Siah vers Aïn Allelaga ; à l'est, par les Oulad Sidi Ghalem, représentés par leur mokaddem Sid Lemsadek ben Rinirha du douar Beni el Onendj précité ; au sud, par la propriété dite El Gouail, req. 5748 C. ; à l'ouest, par l'oued Siah et au delà par la Djema des Oulad Salem, représentés par Sidi Mohamed ben Tahar, caïd des Oulad Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Arabi bel Hadj Ahmed el Aouissi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 29 rebia I^{er} 1343 (28 octobre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,

FAVAND.

Réquisition n° 6984 C.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. David Elbaz, israélite marocain, marié *moré judaïque* à dame Saada bent Abraham Elbaz, vers 1890, à Casablanca, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 86, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, chez M^e Jourdon, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Mers » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hazan David I », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « El Mers », douar M'Ghagua, fraction Riah, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Abdelkader, représentés par Abdelkader Morzani ; à l'est, par Ali ben el Morzani ; au sud, par la route de Casablanca à N'Khila ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Djilali. Tous demeurant au douar M'Ghagua, fraction Riah, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, le 1^{er} en date du 15 ramadan 1337 (14 juin 1919), aux termes duquel Taghi bel Merdjani lui a vendu une parcelle de la dite propriété, le 2^e de la même date, aux termes duquel El Mathi bel Merdjani et son frère germain M'Hammed lui ont vendu une seconde parcelle et le 3^e en date du 19 jourmada I^{er} 1341, aux termes duquel Mohamed bel Merdjani el Medhoun lui a vendu le surplus de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,

FAVAND.

Réquisition n° 6985 G.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. David Elbaz, israélite marocain, marié *more judaico*, à dame Saada bent Abraham Elbaz, vers 1890, à Casablanca, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 86, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, chez M^e Jourdon, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dher Oulad el Hachemi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hazan David II », consistant en terrain de culture, située au douar Mrazna, fraction Riah, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Kaddour el Mekhloufi ; à l'est, par Ali ben el Morzani ; au sud, par la piste de Zbboub à l'oued Zeraf ; à l'ouest, par la piste de Trizen à Zbboub. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 19 jourmada 1^{er} 1341 (7 janvier 1923), aux termes duquel Abdelkader bel Merdjani lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6986 G.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. David Elbaz, israélite marocain, marié *more judaico* à dame Saada bent Abraham Elbaz, vers 1890, à Casablanca, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 86, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, chez M^e Jourdon, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Daiet el Melh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hazan David III », consistant en terrain de culture, située au douar M'Ghazna, fraction Riah, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares et constituée de 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les Oulad H'mer, représentés par El Maati ben el Hadj Riahi ; à l'est, par la piste de Zérah au Zeboub ; au sud, par les Oulad el Fdil ; à l'ouest, par les Oulad Hadj Djilali, représentés par Ben Hadj Djilali Riahi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers Oulad Hadj Djilali ben Taieb Makhroufi, représentés par Salah ben Hadj Djilali Riahi ; à l'est, par la piste de Zboub à l'oued Zeraf ; au sud, par Mohamed ben Naccur et les héritiers de Hadj Abdousslam ben Hadj Bouazza, représentés par Ahmed ben Hadj Abdousslam Riahi ; à l'ouest, par les Oulad Morzani. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 6 Hija 1333 (15 octobre 1915) et 1^{er} rebia II 1334 (6 février 1916), aux termes desquels Mohammed bel Merdjani el Medhoum et ses frères lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6987 G.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Driss ben el Fquih Mohamed el Hammari el Hechad, marié selon la loi musulmane, vers 1891, à dame Zahra bent Si Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères : 1° Bouchaïb ben el Fquih, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Aïcha bent Abderrahman ; 2° Hella ben el Fquih, marié selon la loi musulmane, à dame Khoudidja bent Djilali, tous demeurant et domiciliés au douar Hechachda, fraction Ouled Amara, tribu des Ouled Fredj, chez Driss ben el Fquih précité, a demandé l'immatriculation, en leur qualité de copropriétaires indivis à raison d'un tiers chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mezra Ouled Ali », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Dra », au nord de la piste de Mechra Bou Laouane à Sidi ben Nour, douar des Ouled Ali, tribu des Ouled Fredj, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi ben Nour à l'oued Oum er Rebia ;

à l'est, par Sidi Mohamed Zeimoun, du douar Djanâ, fraction des Hellaf, tribu des Ouled Fredj ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Ali ben Chadli, représentés par Mohamed ould Ali ben Chadli, du douar Djanaa précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 ramadan 1342 (1^{er} mai 1924), aux termes duquel Bouchaïb ben Zeimouri el Aloui Ettelhi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6988 G.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Hadj ben el Hadj Djilali, dit Ghliiss Eddaoudi es Seghiri, demeurant au douar des Ouled Ali ben Seghir (contrôle civil de Seltat), marié selon la loi musulmane, vers 1886, à la dame Toumia bent el Arbi ben Djilali, agissant en son nom personnel et en sa qualité de mandataire de : 2° Aïcha bent el Hadj Djilali, veuve de Hammadi Derchimi, décédé vers 1920, demeurant au douar El Hebbat, cheikh Djilali ben Hadoum ; 3° Eliazid ben el Hadj Djilali Eddaoudi es Seghiri, marié vers 1919, selon la loi musulmane à la dame Fatma bent el Mathi ben Eghaï, demeurant au dit lieu ; 4° Zahra bent el Hadj Djilali Eddaoudi es Seghiri, veuve de M'Hamed ben el Hadj el Mathi, décédé vers 1917, demeurant au douar El Bzaaza, cheikh Ben Tahar ; 5° Fatima bent el Arbi bel Khadir, demeurant au douar Ali ben Seghir, veuve de feu Mohamed ben el Hadj Djilali Eddaoudi es Seghiri, décédé vers 1915 ; 6° Ahmed ben Mohamed bel Hadj Djilali Eddaoudi es Seghiri, célibataire majeur, demeurant au douar des Ouled Ali ben Seghir ; 7° Djilali ben Mohamed bel Hadj Djilali Eddaoudi es Seghiri, célibataire mineur, demeurant au douar Ouled Ali ben Seghir ; 8° El Kebir ben Mohamed ben el Hadj Djilali Eddaoudi es Seghiri, célibataire mineur, demeurant au douar Ouled Ali ben Seghir ; 9° Halima bent Mohamed bel Hadj Djilali, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed bel Hadj Ghliiss, vers 1919, demeurant au douar Ouled Ali ben Seghir ; 10° Arbia bent Mohamed bel Hadj Djilali, mariée selon la loi musulmane, à Si Daoudi ben el Fquih, vers 1918, demeurant au dit lieu ; 11° Zahra bent el Hadj Mohamed ben Djilali, demeurant au douar des Ouled Ali ben Seghir, célibataire mineure ; 12° Ahmed ben Arbia, mariée selon la loi musulmane, à la dame Hadja bent Mohamed ben Ahmed el Ouari, vers 1916, demeurant au douar Ouled Ouari ; 13° Zahra bent Arbia, mariée selon la loi musulmane, à Daoudi ben Erroua, vers 1914, demeurant au douar Ouled Ali ben Seghir ; 14° El Mefedia bent Ahmed el Mezenzia, veuve de M'Hamed ben Arbia, décédée vers 1921, demeurant au douar El Kebara Ouled Ali ben Seghir ; 15° Mohamed ben M'Hamed ben Arbia Eddaoudi es Seghiri, célibataire mineur, demeurant au douar El Kebara, Ouled Ali ben Seghir ; 16° Arbia bent M'Hamed Eddaoudi es Seghiri, demeurant au douar El Kebara Ouled Ali ben Seghir ; 17° Aïcha bent M'Achmed ben Arbia, célibataire mineure, demeurant au douar El Kebara Ouled Ali ben Seghir ; 18° Hadj Beroua, veuf de Fatma bent Arbia Baoudi, décédée vers 1921, demeurant aux Ouled Azz ben Hadou, cheikh Abdelkader ben Larbi, cultivateur ; 19° El Miloudi ben Arbia, cultivateur, demeurant au douar Ouled Azz ben Hadou, célibataire mineur ; 20° Mohamed ben Arbia, célibataire mineur, demeurant au douar Ouled Azz ben Hadou ; 21° Rahal ben Hadou, cheikh Abdelkader ben Larbi (contrôle civil de Seltat) ; 22° Fatma bent Arbia, célibataire mineure, demeurant au douar Azz Ouled Hadou ; 23° Erroua bent Arbia, célibataire mineure, demeurant au douar Ouled Azz ben Hadou, cheikh Abdelkader ben Larbi (contrôle civil de Seltat) ; 24° Halima bent Mohamed bel Maati, veuve de Hadj el Djilali, décédée vers 1908, tous domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Besbiessie Harcha Erreguibie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bledet Hadj Ghliiss », consistant en terrain de culture, située à 13 km. au sud de Seltat, à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Abdallah el Achachi, à 4 km. au nord de Guisser, à 4 km. au sud du Souk Tlat des Oulad Sidi ben Daoud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et se composant de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Ouled ben Saïdia, représentés par Mohamed ben Saïdia, du douar Kebabra ; à l'est, par la piste allant à B'r Elaïouart à Guisser ; au sud, par les Ouled ben Saïdia susnommés et par les Ouled el Fquih, représentés par Mohamed ben Ali, de la fraction Ouled Segheir ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïdia susnommé et M'Hamed ben Arbia, de la fraction Ouled Segheir ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Saïdia précité ; à l'est, par El Hadj ben Djilali Ghliès, requérant ; au sud, par la piste de Bouchrak à la Dhaïa Farha ; à l'ouest, par les Oulad Sid el Hadj ben Taïbi, représentés par Ahmed ben Djilali, du douar des Oulad Ali ben Segheir ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben Saïdia, du douar Kebabra ; à l'est, par une piste allant à Guisser ; au sud, par une piste allant de Dhaïa Farha à Koudiet el Ghebar ; à l'ouest, par les requérants ;

Quatrième parcelle : au nord, par Si M'Hamed ben el Fquih, du douar Kebabra ; à l'est, par les Ouled ben Hammad ben Akhribèche, représentés par Mohamed ben Hammad, du douar Kebabra ; au sud, par Mohamed ben Saïdia susnommé et Si Djilani ben Abbès, du douar Kebabra ; à l'ouest, par le même Mohamed ben Saïdia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hadj Djilani ben Mohammed ed Daoudi Esserghini, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 hija 1341 (3 août 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1., FAVAND.

Réquisition n° 6989 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, constituée par délibérations des assemblées générales constitutives des 9 et 21 novembre 1912, représentée par M. Littardi, François, demeurant et domicilié à Fédhala, aux bureaux de ladite société, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Oued et Ard el Boca », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XVI », consistant en terrain de culture, située à 200 mètres environ au nord de la kasbah de Fédhala, en bordure de l'avenue de la Kasbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « Fedalah Bourhonnais », titre 363 C. ; à l'est, par les propriétés dites « El Bahira », titre 2694 C. et « Es Shilah », titre 1707 C., et par le séquestre Maroc Mannesman, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au sud, par la succession vacante de feu le capitaine Grobert, cédé à Casablanca ; par une maison cantonnière appartenant à l'administration des travaux publics et un terrain domanial affecté au service de l'enseignement ; à l'ouest, par la route 107 (avenue de la Kasbah) et par la propriété dite « Jean et Georges III », réquisition 5066 C.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 20 chaabane 1340 (18 avril 1922), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1., FAVAND.

Réquisition n° 6990 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, constituée par délibérations des assemblées générales constitutives des 9 et 21 novembre 1912, représentée par M. Littardi, François, demeurant et domicilié à Fédhala, aux bureaux de ladite société, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Senia el Hamra et Djenan Si Bouzgaren », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XXVI », consistant en terrain de culture, située à Fédhala, à 650 mètres à l'ouest de la kasbah de Fédhala, en bordure de la route 107 de Fédhala à Médjouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha., est limitée :

au nord, par la propriété dite « M.B.C. Fédhala n° 4 », titre 81 C., et par le séquestre Karl Ficke, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par la route 107 de Fédhala à Médjouna ; au sud, par la succession Fernau Georges, à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, immeuble Taieb ; par Si bel Abbès ben Djilali, à Fédhala, et par Si Azouz ben Mohamed, khalifa à Fédhala ; à l'ouest, par la propriété dite « Hildevert XIV », réq. 5249 C., par Mohamed el Cheeb ben Ahmed à Fédhala ; par M. Linot, à Fédhala, et par la voie normale du chemin de fer reliant le fort à la gare de Fédhala.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 20 chaabane 1340 (18 avril 1922), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1., FAVAND.

Réquisition n° 6991 C.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, El Kebir ben Brahim ben M'Hammed el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, en 1909, à dame Fattima bent Daoud et, en 1904, à dame Rekkia bent Bouazza, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Bouazza ben Brahim ben M'Hammed el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Asseri, vers 1895. Tous deux demeurant à la fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bouali, près de Souk Djemaa, annexe de contrôle d'El Borouj et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M^e Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hefari », consistant en terrain de culture, située à fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bou Ali, près Souk Djemaa, contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Maati et Bouazza ben Kadour, du douar Houl, fraction des Aït Aguenouï, tribu des Oulad Bou Ali ; à l'est, par Salah ben Larbi et ses frères et par Ahmed ben Djillani et son frère ; tous du douar Oulad el Hadj, tribu des Oulad Bou Ali ; au sud, par Mohammed ould Si Allal et Mohamed ben Bouchaïb, du douar Oulad Messaoud ; à l'ouest, par la piste allant au Tadla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et ses frères en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 safar 1340 (20 octobre 1921), aux termes duquel les héritiers des Oulad Ali ben Mohamed el Boualaoui leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1., FAVAND.

Réquisition n° 6992 C.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, El Kebir ben Brahim ben M'Hammed el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, en 1909, à dame Fattima bent Daoud et, en 1904, à dame Rekkia bent Bouazza, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Bouazza ben Brahim ben M'Hammed el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Asseri, vers 1895. Tous deux demeurant à la fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bouali, près de Souk Djemaa, annexe de contrôle d'El Borouj et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M^e Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Frach el Medina », consistant en terrain de culture, située fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bou Ali, près Souk Djemaa, contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mousa ben Ahmed et Abbas ben Mohammed, du douar Oulad el Hadj, fraction des Djouaidia, tribu des Oulad bou Ali ; à l'est, par Mohamed ben Gacem et Salah ben Mohamed, du même douar ; au sud, par Salah Cherrad et Ahmed ben Abbas, du même douar ; à l'ouest, par les ravins dénommés « Chaâbet el Medina » et « Dzaboujat » (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et son frère en sont co-proprétaires en vertu d'une moukia en date du 17 safar 1341 (9 octobre 1923), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
FAVAND.

Réquisition n° 6993 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° Mme Halima bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1890, à Thami ben Bouziane, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb n° 9, maison n° 28 ; 2° Aïcha bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Abdallah ben el Kouch ; 3° Meyriem bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1880, à Medroune Si Sefsa, demeurant à Médiouna ; 4° Chaïbia bent el Haily Mohamed, célibataire majeure, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb n° 14, maison n° 20 ; 5° Bouchaïb ben Djilali Mzabi, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, derb Grithu Ould Msik ; 6° Hadhoum bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1875, à Kaddour ben Mohamed, demeurant aux Oulad Harriz, tous représentés par El Larbi ben Thanni, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, n° 23, ruelle n° 9, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, chez M. Grail, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled el Hadj Ali ould el Hadj Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Aza », consistant en terrain de culture, située au douar Jouabeur, tribu des Oulad Harriz, près de la poste de Sidi Messaoud, fraction des Oulad Salah, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares et constituée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Sidi ben Daoud Maouto ould Rhoa, à Casablanca, quartier Boutouil ; à l'est, par Sidi ben Daoud ould Ali, du douar Jouabeur ; au sud, par El Moak ould Rhoa, à Casablanca, quartier Boutouil et Bouchaïb ben Larbi, du douar Jouabeur ; à l'ouest, par Embarek ould L'Hammel des Oulad Salah et par Hadj Djilali, à Casablanca, boulevard du 2^e tirailleurs, n° 149.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ould Hamed ben Salah, du douar Ould Ali, fraction Oulad Salah ; à l'est, par Ould Ali, du douar Jouabeur ; au sud, par le chemin des Oulad Laint, à Casablanca ; à l'ouest, par Abdallah ben L'Aïmeur du douar Jouabeur.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hadj Ali bel Hadj Mohamed, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 15 kaada 1340 (10 juillet 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
FAVAND.

Réquisition n° 6994 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Hachemi bel Haouzia, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Amor Saidi, en 1920 et à dame Mina bent Ben Mohamed Doukkali, en 1920, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Abde!kader ben el Hachemi, célibataire mineur ; 2° Bouchta ben el Hachemi, célibataire mineur ; 3° M'Hamed ben el Hachemi, célibataire mineur ; 4° Fatna bent el Hachemi, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Mefdel ben Abdesselam el Gueddaoui ; 5° Malyouba bent el Mfoddel Gueddani, veuve de El Hachemi ben el Haouzzia, décédé en 1922. Tous domiciliés au douar Derkaoua, tribu des Gueddana, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddane Bir Chikh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Chikh », consistant en terrain de culture, située à 8 km. au n.-o. de la casbah des Oulad Saïd, près la Zaouïa Sidi Ahmed, douar Derkaoua, fraction des Aounat, tribu des Gueddana, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouchela ould Amor ben Mbarek Doukkali, de la fraction Aounat ; à l'est, par Ahmed ben Bouchela Gueddani, de la même fraction, et par Hamida ben el Hadj Larbi Saidi au douar

Oulad Hamiti, tribu des Gueddana ; au sud, par Mohamed ben Lhassan, des Oulad Sid el Hachemi et par Abdallah bel Ghedouani el Gueddani de la fraction des Aounat ; à l'ouest, par le chemin allant au Souk el Arba des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et ses mandants en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hachemi bel Haouzia, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10 safar 1342 (22 septembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
FAVAND.

Réquisition n° 6995 C.

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bayle, Joseph, mécanicien, français, marié sans contrat, à dame Herrera, Carmen, Louise, le 9 octobre 1920, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Camp-Turpin, n° 23, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Josette », consistant en terrain de culture maraichère, située à Aïn Seba, au sud et à 50 km. du km. 7,300 de la route de Rabat, tribu des Zénatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Tissot et M. Feugnet, à Aïn Seba ; à l'est, par le lotissement du séquestre Carl Ficke, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; au sud, par une rue de 12 m. du même lotissement ; à l'ouest, par M. Dumoux, à Aïn Seba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand Carl Ficke, en date du 30 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
FAVAND.

Réquisition n° 6996 C.

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Djillali ben Semail ben el Hadj el Djaididi el Harizi el Habchi, marié selon la loi musulmane à dame El Aïdia bent Kadour ben Lahsen, vers 1919, demeurant au douar Selahema, tribu des Oulad Harriz et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Thaoualou, Ard el Hofra, Ard Guertite, Ard Abdida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bledat Djillali ben Semail », consistant en terrain de culture, située à 4 km. à l'est de Ber Rechid, à 100 m. de la gare de la ligne d'Oued Zem, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares et se composant de 4 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par El Hadj Bouchaïb ben Larbi, au douar Oulad Moumen, fraction des Hebacha (Oulad Harriz) ; à l'est, par El Hadj Bouchaïb et les héritiers de Mohamed ben Djillali, représentés par Mohamed ould Ahmed ben el Bakri, du douar Er Rehihatt, fraction des Hebacha ; au sud, par les héritiers de Hadj Abdelaziz el Moumeni, représentés par Ali ben Abdelaziz el Moumeni, du douar Oulad Moumen ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb sus-nommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Smail ben Mohamed ben Driss el Harizi Er Rehihi, du douar Er Rehihatt ; à l'est, par la piste de Sid Seouafi à Blad Er Rehihatt ; au sud, par Allal ben Semail el Harizi el Habchi, à Ber Rechid ; à l'ouest, par Oudadess ould el Hadj Larbi, du douar Selahmat (Oulad Harriz).

Troisième parcelle. — Au nord, par Omar ben Semail el Harizi el Habchi, du douar Selahmat ; à l'est et au sud, par Samail ould Mohamed ben Driss, du douar Er Rehihatt ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Semail et Hadj ben Bouchaïb el Harizi el Habchi, au douar Selahmat (Oulad Harriz).

Quatrième parcelle. — Au nord, par les héritiers Ahmed bel Tahar, représentés par Abdelkader ben Tahar, du douar Er Rehihatt ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben Setti, représentés par Abdesslam ben Setti du même douar Er Rehihatt ; au sud, par les héritiers de Abdallah ben Djillali et le Cheik Ahmed ben el Bakri, du douar Er Rehihatt ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka, en date du 17 rebia II 1343 (16 octobre 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6997 C.

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Magnien, François, marié sans contrat, à dame Parreno, Carmella, le 18 mars 1908, à Sainte-Barbe du Tiélat (Oran), demeurant à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 28, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch Butler et Cie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carmella M. », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Patti, Vincent, à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 30 ; à l'est, par Mme Veuve Tambini, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani ; au sud, par M. Di Franco, à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 26 ; à l'ouest, par la rue des Pyrénées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 février 1920, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6998 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Mlle Baldeyrou, Théodora, de nationalité française, célibataire majeure, demeurant à Casablanca, rue Baudin, n° 33, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Krake d'Aïn Seba », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Baldeyrou », consistant en jardin et construction, située à Aïn Seba, sur la piste de Casablanca à Rabat, tribu des Zénatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.772 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard et la voie ferrée du chemin de fer militaire ; à l'est, par la propriété dite « El Ouldja », réq. 1434 C. ; au sud, par la piste de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par M. Viala, interprète traducteur, à Casablanca, immeuble de la Bourse du Commerce, rue Aviateur-Claude et par M. Coste, Joseph, cafetier à Aïn Seba.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquise suivant procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand Georges Krake en date du 15 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1166 O.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Madame Lerps, Eulalie, propriétaire, veuve en premières noces de Guérin Alexis, mariée en secondes noces à M. Espinosa José, à Oujda le 2 août 1924, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par le chef du bureau du notariat d'Oujda, le 1^{er} août 1924, demeurant et domiciliée à Oujda, rue Ampère n° 1 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Lerps » consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, rue Ampère n° 1.

Cette propriété occupant une superficie de six ares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par M. Bouvier, Maurice, industriel, à Chamonix (Hte Savoie) ; au sud, par la rue Ampère.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par le chef du bureau du notariat d'Oujda, le 19 avril 1924, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1167 O.

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1924, déposée à la Conservation le 3 novembre 1924, 1^o Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, marié à Oujda en 1902 et 1913 selon la loi coranique ; 2^o Ahmed ben el Hadj Kaddour ben Mohamed, célibataire tous deux propriétaires demeurant et domiciliés à Oujda, le 1^{er} quartier des Ouled Aïssa, le second quartier des Ouled Gadi, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Feida II », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouldjada, sur l'ancienne piste d'Oujda à Berguent et près le champ d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Camp Jacques Roze », titre n° 590 O., à l'Etat français et « Camp Roze », titre n° 76 O. à MM. Benichou, Simon et Israël, à Sidi-Bel-Abbès (Oran), le 1^{er} rue Prudhon n° 19, le second boulevard de l'Est, n° 18 ; à l'est, par l'ancienne piste d'Oujda à Berguent, et au delà le territoire de l'Aviation de l'Etat français ; au sud, par Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi co-requérant susnommé ; à l'ouest, par l'oued Nachef.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires dans la proportion sus-indiquée en vertu de deux actes d'adouls des 26 chaabane 1352 (20 juillet 1914), n° 699 et 11 ramadan 1337 (10 juin 1919), n° 228, homologués, aux termes desquels Sid el Hadj Kaddour ould Mohammed ben Ahmed et consorts (1^{er} acte) ont vendu la moitié indivise de cette propriété à Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi et Moulay Ali ould Mohammed ben el Hadj dit « Bentahila » (2^e acte) donné l'autre moitié indivise de cet immeuble à Ahmed ben el Hadj Kaddour.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1168 O.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1924, déposée à la Conservation le 4 novembre 1924, Mohamed ben Ahmed el Yacoubi, propriétaire et caïd de la tribu des Taghedjirt, contrôle civil des Beni-Snassen, marié vers 1870, au même lieu selon la loi coranique, représenté régulièrement par son fils Si el Mekki ben Mohamed, demeurant et domiciliés tous deux au douar Tizi, fraction des Taghedjirt, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sehb ben Zekri » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sehb ben Zekri », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Tizi à 7 km. environ à l'ouest, de Martimprey du Kiss, près de la route de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed el Hadi et cheikh el Mammoune ben Slimane au douar Bouhiane, tribu des M'Sirda Fouaga, commune mixte de Marnia (Oran) ; à l'est, par la piste de Zerdab à el Menzoula, et au delà Mohamed ould Ahmed ould Abdallah, au douar Tizi ; au sud, par Miloud ben Bouazza ben Belkacem, Mohamed bel Hadj ben Abid et Ali ben Aïssa, au douar Tizi sus-désigné ; à l'ouest, par Ali ben Aïssa susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb daté du mois de hija 1320 (mars 1903), aux termes duquel Boucheta ben Mohammed ben Ali ben el Bachir, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1169 O.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société en commandite par actions A. Plane et Cie, au capital de 182.000 francs, dont le siège social est à Berkane (Maroc oriental), constituée, suivant statuts établis par acte sous seings privés en date à Berkane du 10 janvier 1920, dont un original a été annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versements, reçu par M^e Lapeyre, secrétaire-greffier en chef près le Tribunal de première instance d'Oujda, le 23 mars 1920 et délibérations des deux assemblées générales des 24 mars et 11 avril 1920, dont des extraits ont été déposés au même secrétariat-greffe, le 14 avril 1920, la dite société représentée par M. Plane, Auguste, Louis, Annet, son gérant à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sidi Boudea », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Boudea », consistant en terrains de culture avec constructions, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction Oulad Mansour entre les pistes d'Aïn Zebda et d'Aïn Chebbak, près de Mechra el Kreil.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-dix hectares environ, est limitée : au nord, par MM. Obadia, Joseph, à Aïn Chebbak, par Berkane et Mohand Si Ahmed, au douar El Berda, fraction Oulad Mansour ; à l'est, par Mostapha Ould Arfouf, El Hadj ben Ali Ould Mohand, tous deux au douar Djouara, Cap-de-l'Eau (Maroc espagnol), ou Aïssa Boumedine Ould Kreihoul, sur les lieux ; Ben Ali, douanier au poste des douanes des Oulad Mansour et par la piste d'Aïn Chebbak ; au sud, par M. Obadia, susnommé et Ould el Hadj Amar Tayeb, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Zebda et Mohamed Ould el Hadj Kreiloul, à Sidi Boudea, fraction des Oulad Mansour et par l'oued Moulouya.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire, en vertu de 8 actes d'adoul des 10 chaabane 1338 (29 avril 1920), n° 319, 6 rejeb 1339 (16 mars 1921), n° 232, 23 chaoual 1339 (30 juin 1921) n° 115 ; 17 et 25 kaada 1340 (12 et 20 juillet 1922), n° 232, 240, 244 et 262 ; 10 rebia II 1341 (30 novembre 1922) n° 143, homologués, aux termes desquels : 1° Mohanmed Zeghdane el Hadji ; 2° M'Hammed ben Ali Cherrabi et Ahmed ben Ramadane ; 3° Mohammed ben el Hadj Hammou Ennador et son frère Belaïd ; 4° Touhami ben Mohammed el Hadji et Amar ben Bourgrine ; 5° Sid Mohammed ben el Bachir Maghnoûdj et consorts ; 6° Mostefa ben Amar Harfouf el Hadji et Mohammed ben el Hadj Lazaar ; 7° Amar ben Kaichouk, Mohammed ben Kaddour et Mohammed ben Amar ; 8° Mimoun ben el Hadj Hamimou Ennador et son frère Aarab, ont vendu la dite propriété à M. Plane, agissant pour le compte de la Société A. Plane et Cie.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.
BOUVIER.

Réquisition n° 1170 O.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Nacher, Edouard, propriétaire, veuf en premières noces de dame Esclapez, Suzanne, Marie, marié en secondes nocces à Relizane (département d'Oran), le 2 juin 1917, à dame Saubert, Jeanne, Catherine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Richard, notaire à Relizane, le 1^{er} juin 1917, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Jardins, villa Loubiés, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Youssef el Hadj et Hadj Abed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled oued Kram », consistant en terres de labours, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Taghedjirt, sur la piste dite Trik Taarfh et l'oued Kram, à environ 6 km. à l'ouest du kilomètre 13 de la route d'Oujda à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-trois hectares, quarante-sept ares, soixante-neuf centiares, est limitée : au nord, par la piste dite « Trik Taarfh » et au delà la propriété dite « Oued Bou Besla », réq. 602 O., au requérant ; à l'est, par M. Pellissard, Louis, à Alger, rue Michelet, n° 57, et par Mme Veuve Biou-Gouvernayre, Guillaume, née Allenbach, Louise, Françoise, à Destrousse, villa Brion (Bouches-du-Rhône) ; au sud, par un terrain collectif de la tribu des Taghedjirt ; à l'ouest, par l'oued Bou Besla ou oued Kram.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel.

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 chaabane 1342 (27 mars 1924), n° 264, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben Aïssa el Azzaoui et ses co-ayamis-droit, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.
BOUVIER.

Réquisition n° 1171 O.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Belen, Vincent, cultivateur, marié en septembre 1914, à El Aïoun avec dame Candela, Dolores, sans contrat, demeurant et domicilié à El-Aïoun-banlieue (Maroc), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Belen », consistant en terres de culture avec constructions, située dans le contrôle civil d'Oujda, annexe d'El-Aïoun, tribu des Beni-Oukil el Mouakhikh, sur la piste de l'oued Mahraz, à 800 m. environ à l'ouest d'El-Aïoun, lieudit « Aïn Essemar ».

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Si Mohamed ben el Alem, Cadi d'El-Aïoun Sidi-Mellouk ; au sud, par Si Lahcen ben Abdelmalek, au douar Mahraz, tribu des Beni-Oukil Mouakhikh ; à l'ouest, par la piste d'El-Aïoun à Oued Mahraz et au delà M. Place, Raoul, à El-Aïoun Sidi-Mellouk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 17 moharrem 1339 (30 septembre 1920), n° 190, 20 ramadan 1339 (28 mai 1921), n° 329, 26 chaoual 1341 (12 juin 1923), n° 99, homologués, aux termes desquels Sid ben Ali et consorts (1^{er} acte), Sid Benaïssa ben Kaddour et consorts (2^e acte) et Sid Larbi ben Ali (dernier acte), lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 388 M.**

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1924, déposée, à la Conservation le 3 novembre 1924, M. Bacquet, Gustave, Alphonse, marié à dame Perrier, Marie, Ismérie, sous le régime de la communauté, le 2 mai 1886, à Néry (Oise), représenté par M. Turpin, Léonce, son mandataire, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble du Comptoir colonial du Sebou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marrakech I », consistant en constructions à usage d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Le Plantenier, Charles, demeurant à Marrakech, avenue des Oulad Delim ; à l'est, par la rue du Capitaine-Capperon ; au sud, par la propriété de M. Le Calve, Joachim, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Capitaine-Capperon, et celle de M. Feneyrol, Emmanuel, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 16 décembre 1918, aux termes duquel MM. Papapetros et Moskoyannis lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 389 M.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Omar Slettin, marié à dame Oumhani bent Mohammed ben Daoud, à Marrakech, en 1329, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Dhyag, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Slettin I », consistant en terrain et constructions, située à Marrakech, derb Dhyag, quartier Riad Zitoun Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 196 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Mohammed Slettin, dont le requérant est tuteur et mandataire ;

au sud, par la propriété des héritiers de Moulay Abdallah Slettin, représentés par Moulay Taieb Slettin, tuteur, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une ruelle non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 moharrem 1322 (25 mars 1904), homologué, aux termes duquel Sid el Mokhtar ben Si Hadj Ahmed Zriouil lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 390 M.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Omar Slettin, marié à dame Oumhani bent Mohammed ben Daoud, à Marrakech, en 1329, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Dhyag, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Slettin II », consistant en terrain et constructions, située à Marrakech, quartier Riad Zitoun, derb Dhyag.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété Habous ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed el Biaz, khalifat du Pacha de Marrakech ; au sud, par la propriété de Moulay Ahmed Slettin, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une ruelle non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date de fin safar 1330 (19 février 1912), homologué, aux termes duquel Sid el Mokhtar ben Ali el Mesfioui, mandataire de Si Abbes ben Daoud, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 391 M.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Omar Slettin, marié à dame Oumhani bent Mohammed ben Daoud, à Marrakech, en 1329, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Dhyag, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Slettin III », consistant en terrain et constructions, située à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Dhyag.

Cette propriété, occupant une superficie de 169 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Ghali Khelloufi, représenté par son mandataire Mustapha, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une ruelle et une propriété domaniale ; au sud, par une ruelle et la propriété des héritiers Mohammed Slettin, dont le requérant est tuteur et mandataire ; à l'ouest, par la propriété du caïd Ghali Khelloufi, surnommé, et celle de dame Habiba bent Libbab, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 ramadan 1338 (28 mai 1920), homologué, établissant qu'il est bien propriétaire du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 392 M.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1924, déposée à la Conservation le 8 novembre 1924, Abdallah ben Abbès ben Heddi, marié vers 1902, à dame Khenata bent Ahmed ben Omar Erroumani, demeurant fraction des Mouisset, tribu des Abda, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de : 1° son frère germain Lahsen, soldat à Safi, né en 1882, célibataire ; 2° sa sœur Fatma, veuve de Ahmed Erroumani, décédé en 1900, demeurant au douar Laouagerel, fraction Saharem, tribu Errebha ; 3° sa sœur Kebboura, épouse de Mohammed ben Lekrati Edloulkali, et 4° sa sœur Khadija, veuve de El Mekki ben Ahmed el Mokri ou El Msoubeli, ces deux dernières demeurant au même douar, que leur frère surnommé, tous domiciliés chez M. Tahar Essafi, avocat, rue de Rabat, n° 7, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Abbas ben Heddi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abbas ben Heddi », consistant en maison et terrain de culture, située au douar

des Erremamena, fraction des Mouisset, tribu des Abda, contrôle civil des Abda Ahmar (Safi), à mi-chemin de la route, conduisant au Tlet de Sidi M'barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben Hamadi, demeurant au douar des Remamena, fraction des Mouisset, tribu des Abda ; celle des séquestres des biens austro-allemands de Safi, et celle de Mohammed ben Amor Dghoghi, demeurant au douar Beni Dhigha, fraction des Mouisset, tribu des Abda ; à l'est, par les Ouled Khedda, qui sont : Heddi bel Hadj, El Matti ben Abbou, tous deux demeurant au douar des Remamena, fraction des Mouisset ; au sud, par la route de Karmata ; à l'ouest, par les mêmes riverains qu'à l'est.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 safar 1321 (4 mai 1903), homologuée, établissant que Abbès ben Haddi el Missi Erroumani est bien propriétaire de cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Bled Agragraf », réquisition 215^m, « Bled Timelt », réquisition 216^m, « Bled Tarzout », réquisition 234^m, et « Djebbia I », réquisition 271^m, sises respectivement en tribu Guich Aghouatim, tribu Guich Aït Immour et Tassoultant, dont les extraits de réquisitions ont paru au « Bulletin Officiel » du 13 avril 1924, n° 599, 27 mai 1924, n° 605 et 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 novembre 1924, 1° Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, chérif de Tameslouht y demeurant ; 2° Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, demeurant également à Tameslouht agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs co-proprétaires indivis requérants, ont demandé que les propriétés dites : « Bled Agragraf », réquisition n° 215 M., « Bled Timelt », réquisition n° 216 M., « Bled Tarzout », réquisition 234 M. et « Bled Djebbia I », réquisition n° 271 M. soient immatriculées au nom de la Zaouïa Moulay Ibrahim représentée par le nadir des Habous Soghra de Marrakech, dévolutaire à titre définitif des dites propriétés à la mort du dernier descendant mâle des requérants actuels, auquel un titre spécial sera délivré en leur qualité de dévolutaires intermédiaires.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Djebbia II », réquisition 272^m, et « Targa », réquisition 273^m, sises près de Tameslouht, sur l'oued Nefs (cercle de Marrakech-banlieue), dont les extraits de réquisition d'immatriculation ont paru au « Bulletin Officiel », du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 novembre 1924, 1° Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, chérif de Tameslouht y demeurant ; 2° Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, demeurant également à Tameslouht agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs co-proprétaires mentionnés dans l'extrait de réquisition, ont demandé que les propriétés dites : « Djebbia II » réquisition n° 272 M. et « Targa » réquisition n° 273 M. soient immatriculées en pleine propriété au nom des requérants, à l'exclusion de tous droits en faveur des Habous.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 406 K.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 29 octobre 1924, M. Barrère Joseph, négociant, marié à dame Pauline Tomasini sans contrat à Bordeaux, le 26 mai 1914, demeurant et domicilié à Taza ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Mazères Jean » à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de : « Barrère Joseph », consistant en maison à usage d'huilerie et d'habitation, située à Taza, ville nouvelle, route de Taza gare à Taza haut lots n°s 29 et 30 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété occupant une superficie de 789 mq. est limitée : au nord, par le Camp d'Aviation ; à l'est, par M. Noel à Taza ville nouvelle ; au sud, par le makhzen ; à l'ouest, par la route de Taza gare à Taza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur cet immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 23 août 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3105 C.

Propriété dite : « La Cantaliennne », sise à Ben Ahmed, route n° 102 de Casablanca à Ben Ahmed par Camp Boucheron.

Requérant : M. Bertrand Jean, demeurant à Paris 11 avenue des Châlets et domicilié à Ben Ahmed chez M. de Grimaldi.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5025 C.

Propriété dite « Ferme Maïdnet », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu Beni Oura, fraction Beni Aïssi, lieu dit « Maïdnet ».

Requérante : Mme Lamolinerie Thérèse, Catherine, Louisianne, Marguerite, mariée à M. Gardiol Félix, Julien, domiciliée chez M. Lomolinerie Pierre, ferme Maïdnet à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5116 C.

Propriété dite : « La Blanchette », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut.

Requérant : M. Blanc Louis, Maurice, domicilié chez Mme Martin à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5159 C.

Propriété dite : « Sahel I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, fraction des Ouled Taleb, lieudit « Sahel ».

Requérant : M. Maupain Charles, Constant, Auguste, domicilié à Casablanca, chez M. Henry Brusteau, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5267 C.

Propriété dite : « Feddan el Beggar », sise Chaouïa-centre, Ouled Harriz, Ouled Salah, Klād Krota et Koudiet el Mekret à 2 km. au sud de Bouskoura.

Requérante : la Djemâa des Krota, Ouled Salah, représentée par Bouchaïb ben Larbi ben Kaddour Salmi Krati, domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat 79 rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5718 C.

Propriété dite : « Petit Trianon », sise à Casablanca, boulevard de l'Aviation.

Requérants : MM. 1° Teillon, Eugène, Pierre, Marius ; 2° Jean,

Louis, André, tous deux domiciliés à Casablanca, rue Krantz, ferme Blanche, villa domaniale.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5886 C.

Propriété dite : « Maison Cohen XVIII », sise à Mazagan, rue 34, n° 4.

Requérants : Mme veuve Cohen, Hanina, née Bensahel, et copropriétaires, à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5887 C.

Propriété dite : « Meir Cohen XIX », sise à Mazagan, rues 365, n°s 62 et 60.

Requérants : Mme veuve Cohen, Hanina, née Bensahel, et copropriétaires, à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5902 C.

Propriété dite : « Les Chrysanthèmes », sise à Casablanca, Anfa supérieur, allée des Mûriers.

Requérant : M. Cochet, Jean, Marie, à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 111.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5927 C.

Propriété dite : « Saint Georges II », sise à Casablanca, rue de la Drôme, quartier de la Liberté.

Requérant : M. Polizzi et Mme Brincath, demeurant tous deux à Casablanca, angle des boulevards de Lorraine et de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 961 O.

Propriété dite : « Makhzen I », sise contrôle civil des Beni Snasen, tribu des Triffas, fraction des Ouled Mansour à 600 mètres environ au sud-est de la Casba de Saïdia, sur la route n° 18 de Saïdia à Oujda.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription, ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 150 M.

Propriété dite : « Carrière de Jrifat », sise à Safi-banlieue, lieu dit : « Jrifat ».

Requérante : la société en commandite par actions et Compagnie Schneider et la Compagnie Marocaine, domiciliées en leurs bureaux à Safi.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 166 M.

Propriété dite : « Lotissement Lamb Brothers IV », sise à Safi, Camp militaire, route de Marrakech.

Requérante : la société en nom collectif Lamb Brothers représentée par M. Jamin Henri, expert géomètre à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 169 M.

Propriété dite : « Magasin Lamb Brothers I », sise à Safi, rue de l'Industrie n° 27.

Requérante : la société en nom collectif Lamb Brothers représentée par M. Jamin Henri, expert géomètre à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 193 M.

Propriété dite : « Marie », sise à Mogador, quartier Industriel, route de Safi.

Requérant : M. Banès Gabriel demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 199 M.

Propriété dite : « L'Oranaise I », sise à Safi, rue de la Séguia et rue Jean Lassalas.

Requérants : 1° Mme Lévy Hassoba ; 2° Mme Lévy Sète ; 3° Mme Lévy Perle ; 4° Mlle Lasry Sète ; 5° Mlle Lasry Alice, Rachel ; 6° M. Tobelem Isaac ; 7° Mme Lasry Esther ; 8° M. Tobelem Jacques ; 9° M. Lasry Isaac ; 10° M. Tobelem Léon, domiciliés à Safi chez M^e Jacob.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech n. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 254 M.

Propriété dite : « Terrain M'Salah », sise à Safi, route de Sidi Ouassel.

Requérants : M. Médina Ghalem, demeurant à Safi villa Ben-susan et Cohen Mordejag, demeurant à Casablanca, maison Braunschwig.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 62 K.

Propriété dite : « Banque d'Etat Fès-Mellah », sise à Fès, place du Commerce.

Requérante : Banque d'Etat du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Tanger, faisant élection de domicile en ses bureaux de Fès.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 75 K.

Propriété dite : « Pichelin », sise à Fès, ville nouvelle, avenue du 11-Novembre.

Requérant : M. Pichelin, Paul, propriétaire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue du 11-Novembre.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 76 K.

Propriété dite : « Hôtel Régina », sise à Fès, ville nouvelle, avenue du 11-Novembre.

Requérante : Mlle Cassat, Marcelle, Adeline, Henriette, propriétaire, demeurant et domiciliée à Fès, ville nouvelle, avenue du 11-Novembre.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 94 K.

Propriété dite : « Villa Pauline », sise à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière.

Requérant : M. Vigier, Jean, Eugène, agriculteur, demeurant et domicilié à Meknès, jardin de Ferk el Kébir.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 95 K.

Propriété dite : « Garage Baudrand », sise à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Poeymirau.

Requérant : M. Baudrand, Louis, Auguste, industriel, demeurant et domicilié à Fès, avenue du Général-Maurial.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 119 K.

Propriété dite : « Immeuble Perez I », sise à Fès, ville nouvelle, avenue de Sefrou.

Requérant : M. Perez, Henri, Charles, propriétaire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue de Sefrou.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 129 K.

Propriété dite : « Lafargue Jean », sise à Fès, ville nouvelle, route de Dar Mahrès à Dar Debibagh.

Requérant : M. Lafargue, Jean, Joseph, Antoine, agriculteur, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, route de Dar Mahrès à Dar Debibagh.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 130 K.

Propriété dite : « Compagnie Marocaine I », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée en ses bureaux, à Fès.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 146 K.

Propriété dite : « Bluhm I », sise à Fès, ville nouvelle, ancienne route de Sefrou à Taza.

Requérant : M. Bluhm, Emile, Antoine, architecte, demeurant et domicilié à Fès ville nouvelle, route de Dar Mahrès.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 151 K.

Propriété dite : « Louis 1^{er} », sise à Fès, ville nouvelle, route de Dar Mahrès à Dar Debibagh.

Requérant : M. Pradier, Louis, Joseph, bûcher, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, route de Dar Mahrès.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès. p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 183 K.

Propriété dite : « Fournier I », sise à Fès, ville nouvelle, route de Dar Mahrès à Dar Debibagh.

Requérant : M. Fournier, Lucien, Philibert, Antoine, comptable, demeurant et domicilié à Fès, rue Hamama, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès. p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

**DEMANDE DE PERMIS
D'EXPLOITATION**

L'ingénieur des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines, à Rabat, le 12 novembre 1924 par la société anonyme des mines de Bou Arfa (élection de domicile à Figuig) et enregistrée sous le n° 1, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 2204, dont le centre est défini : 5000 m. nord et 2000 m. ouest d'une borne éditée à l'Aïn Bou Arfa (carte de Tamlelt au 1/200.000 ;

Vu l'art. 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines ;

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} décembre 1924 sur le territoire de la région civile d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région civile d'Oujda, au siège du contrôle civil des Hauts-Plateaux à Figuig, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'art. 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région civile d'Oujda, le chef du contrôle civil des Hauts-Plateaux sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la Conservation foncière.

Rabat, le 13 novembre 1924.
DESPUJOLS.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

**DEMANDE DE PERMIS
D'EXPLOITATION**

L'ingénieur des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines, à Rabat, le 12 novembre 1924 par la société anonyme des mines de Bou Arfa (élection de domicile à Figuig) et enregistrée sous le n° 2, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 2203, dont le centre est défini : 5000 m. nord et 2000 m. est d'une borne éditée à l'Aïn Bou Arfa (carte de Tamlelt au 1/200.000 ;

Vu l'art. 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines ;

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} décembre 1924 sur le territoire de la région civile d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région civile d'Oujda, au siège du contrôle civil des Hauts-Plateaux à Figuig, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'art. 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région civile d'Oujda, le chef du contrôle civil des Hauts-Plateaux sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la Conservation foncière.

Rabat, le 13 novembre 1924.
DESPUJOLS.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

**DEMANDE DE PERMIS
D'EXPLOITATION**

L'ingénieur des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 12 novembre 1924, par M. Raynaud, René (élection de domicile à Figuig) et enregistrée sous le n° 3, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 2388, dont le centre est défini : 1.475 m. nord et 955 m. est d'une borne éditée à l'angle sud-est de la maison de la mine du Djebel Melias (carte de Figuig au 1/200.000°).

Vu l'art. 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines ;

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} décembre 1924 sur le territoire de la région civile d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région civile d'Oujda, au siège du contrôle civil des Hauts-Plateaux à Figuig, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'art. 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région civile d'Oujda, le chef du contrôle civil des Hauts-Plateaux sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la Conservation foncière.

Rabat, le 13 novembre 1924.
DESPUJOLS.

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 19 février 1925, à neuf heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé, au bureau de la Conservation foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Juillard III », titre foncier 1509 C., situé à Casablanca, quartier des Roches-Noires, route de Rabat, consistant en un terrain d'une superficie de trois hectares, sept ares, vingt-six centiares, sur lequel se trouvent édifiés :

I. — Deux ateliers construits en dur, recouverts en tôles, couvrant chacun une surface de 700 mètres carrés.

II. — Une villa construite en dur, couvrant une surface de 120 mètres carrés environ, composée d'un rez-de-chaussée, recouvert par une terrasse, et comprenant quatre pièces, cabinet de toilette, cuisine, débarras et water-closets.

III. — Une autre villa, construite en dur, couvrant une surface de 50 mètres carrés environ, composée d'un rez-de-chaussée, recouvert par une terrasse et comprenant deux pièces et une cuisine.

IV. — Un hangar à usage d'écurie monté sur madriers et recouverts en tôles, couvrant 40 mètres carrés environ.

V. — Puits avec château d'eau.

VI. — Jardin planté d'arbres.

Ledit immeuble est entouré sur une partie, des côtés nord, est et ouest, par un mur en maçonnerie, côté nord (sur 80 mètres environ), côté est (sur 60 mètres environ), côté ouest (sur 160 mètres environ), dont 80 mètres environ mitoyens

avec les établissements Hamelle.

Ledit immeuble borné au moyen de douze bornes, a pour limites :

Au nord, de B. 23 à 2 à route n° 1, de Casablanca à Rabat ;

A l'est, de B. 2 à 3, 4 et 18, la propriété dite « Mabrouk », rég. 1931 C. (les bornes 2, 3 et 4 respectivement communes avec les bornes 26 et 25 de cette propriété) ;

Au sud, de B. 18 à 17 et 16, la propriété dite « Voie normale Zaari II », titre 1425 C. (bornes communes aux deux propriétés), de B. 16 à 14 et 15, la propriété dite « Le Palmier II », titre 856 C. (les bornes communes aux deux propriétés) ;

A l'ouest, de B. 15 à 11 et 12, la même propriété (les bornes 11 et 12 communes aux deux propriétés), de B. 12 à 25 et 23 la propriété dite « Zaari II », titre 784 C. (première parcelle), les dites bornes respectivement communes avec les bornes 24, 25 et 23 de cette propriété.

Cet immeuble, est vendu à la requête de la Société Foncière Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 3, rue Vignon, poursuites et diligences du directeur de l'agence de Casablanca, élisant domicile en le cabinet de M^e Cruel, avocat dite ville.

En vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la Propriété foncière de Casablanca, le 18 novembre 1922, à l'encontre de M. Juillard, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, en face les Warrants.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et la copie du titre foncier

Casablanca, 17 novembre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTREMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1173.

Suivant acte authentique en

date du 31 octobre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 7 novembre suivant, M. Aristide Perrier, marchand-tailleur, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni, immeuble Faure, s'est reconnu débiteur envers M. Georges, Valentin Lacaze, attaché au consulat général de France à Tanger, demeurant même ville, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle le premier a affecté, à titre de gage et de nantissement au profit du second, le fonds de commerce de tailleur-couturier, qu'il exploite à Rabat, boulevard Gallieni, à l'enseigne de « Perfect House ».

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité ;

3° Le matériel de toute nature, l'outillage et l'agencement servant à son exploitation.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier chef du bureau du notariat de Casablanca, le 9 octobre 1924, il appert :

Que Mme Baudinière, Georgette, demeurant à Casablanca, 13, rue Aviateur-Roget, a vendu à la Société anonyme « Librairie Hachette », dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, un fonds de commerce de librairie-papeterie, exploité à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 15, ainsi qu'un kiosque à journaux sis place de France, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 octobre 1924, il appert :

Que M. et Mme Emile Harmand, commerçants, 88, avenue Mers-Sultan, ont vendu solidairement à M. et Mme Hippolyte, François Escalier, commerçants, même adresse, acquéreurs conjoints, un fonds de commerce de café qu'ils exploitent à Casablanca, 88, avenue Mers-Sultan, sous le nom de : « Grand Café Mers-Sultan », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 317
du 10 novembre 1924

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 31 octobre 1924, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance de Oujda, la dame Marguerite, Anne, Elise Christaud, hôtelière, demeurant à Oujda, veuve en premières noces de Lucien Bellot, en deuxièmes noces de Joseph Lagarde, et épouse en troisièmes noces de Louis Marquez, a vendu à MM. Brotet, Noël, Jean et Berujon, Jean, Pierre, commerçants, demeurant à Oujda, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant et brasserie, dit « Hôtel et Brasserie Continentale », sis à Oujda, angle des rues du Duc d'Angoulême et de la Tafna, comprenant : enseigne, clientèle, achalandage, ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation, ainsi que le droit au bail des locaux où s'exploite ce fonds. Le tout aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte.

Les parties ont fait élection de domicile au bureau du no-

tarat d'Oujda. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 318
du 15 novembre 1924

D'un contrat reçu par M^e Melis, notaire à Tlemcen, substituant M^e Ostermann, notaire à la même résidence, le 25 octobre 1924, contenant les clauses et conditions civiles du mariage, entre Jacob Bensoussan, commerçant à Guercif, et Mlle Marcelle Guigui, demeurant à Tlemcen, il appert que les époux ont adopté pour base de leurs conventions matrimoniales le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 19 novembre 1924, la liquidation judiciaire du sieur Mohammed ben Djilali el Bidaoui, négociant en bestiaux à Salé, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 19 novembre 1924, la liquidation judiciaire du sieur Montesinos, Jérôme, ex-entrepreneur de maçonnerie à Kénitra, a été convertie

en faillite, conformément à l'article 360 du dahir de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

Avis d'adjudication restreinte

Un bac doit être mis en service en janvier 1925, sur le Sebou, au lieu dit Sidi Abd el Aziz, à 9 km. environ de la station de M'Saada, du chemin de fer de Taïger à Fès.

Les personnes désirant prendre part à l'adjudication restreinte qui aura lieu en vue de l'exploitation de ce bac sont invitées à adresser à M. le Directeur général des Travaux publics à Rabat, avant le 5 décembre, une demande appuyée des certificats ou références établissant leurs aptitudes à assurer le bon fonctionnement de ce passage d'eau.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Séparation de corps

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 mai 1924, entre :
Le sieur Charles Bouveret, docteur en médecine, médecin chef de l'hôpital de Mogador ;
Et la dame Jeanne Bonnard, épouse Bouveret, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Paris, 24, rue de Staël (15^e arrondissement) ;
Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux Bouveret, aux torts du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 28 février 1920

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 octobre 1923, entre :
Le sieur Vesseron, André, demeurant à Casablanca ;
Et la dame Rouchez, Marguerite, épouse Vesseron, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait chez sa mère, 18, rue de Ligner, à Paris (26^e arrondissement) ;
Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Vesseron, aux torts et griefs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29 décembre 1923

Séparation de corps

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 26 mars 1924, entre :

Le sieur Raffaele Barsali, demeurant à Casablanca, rue Condorcet, n° 26 ;

Et la dame Maria Verdu, épouse du sieur Raffaele Barsali, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca, Savoy-Hôtel, rue de Madrid ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux Barsali, aux torts et griefs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 27 octobre 1923

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 avril 1924, entre :

La dame Marguerite, Jeanne, Augustin Zablou, épouse Gefroy, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca, 66, avenue Mers-Sultan ;

Et le sieur Gefroy, Henri, Louis, Honoré, demeurant à Alger, 27, avenue Pasteur, chez la dame Gauthier ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Gefroy, aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 26 février 1925, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable en deux lots de :

1° Une parcelle de terre de vingt-cinq ares environ, sise près Kénitra, rive droite du Sebou, à deux kilomètres environ de l'île Saint-Marie, sur laquelle est une briqueterie en ruines ;

2° Une parcelle de terre de 27 ares environ, sise au même

lieu, sur laquelle est édifée une maison en briques couverte en tuiles, composée de deux pièces.

Lesdites parcelles de terre saisies à l'encontre de M. Mateo Vidal, boulanger à Kénitra, à la requête de MM. Théodoropoulos frères.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi fin joumada I 1345 (27 décembre 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange, de : part indivise (19 mouzounas, 5 flous et 5 grains) d'une maison habous de famille des Otlad Mohammed ben Makhoulouf, sise derb Ben Chelouch, quartier Ras el Djenan, à Fès, sur la mise à prix de 17.295 fr.

Pour renseignements, s'adresser : aux naïbs du vizir des Habous à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 1^{er} décembre (trois heures du soir)

Faillites

Thévenet, Maurice, négociant à Fès, pour première vérification.

L. Vivet, ex-entrepreneur, à Rabat, pour première vérification.

Feu Djeraleff, Ahmed, à Salé, pour concordat ou union.
Driss ben Ahmed Djeraleff, à Salé, pour concordat ou union.

Abdallah ben Ahmed Djeraleff, à Salé, pour concordat ou union.

Lacroix, Marcel, garage, à Rabat, pour concordat ou union.

Benayoun, dit Pacot, à Meknès, pour concordat ou union.
Lacourt, restaurateur à Fès, pour concordat ou union.

Bartalou et fils, cinéma, à Rabat, pour communication du syndic.

Amor Cohen, ex-négociant à Fès, pour communication du syndic.

Liquidations judiciaires

Driss ben Hadj Bouheker

Guessous, pour première vérification.

Delpierre, peintre, à Rabat, pour dernière vérification.

Orsoni, Laurent, ex-négociant à Kénitra, pour dernière vérification.

Tardivel, fromages, à Rabat, pour concordat ou union.

Plantier-Boissonnet, à Kénitra, pour concordat ou union.

Provost, café-restaurateur, à Meknès, pour reddition de comptes.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Isaac et Léon Joseph Assaban

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 novembre 1924, les sieurs Isaac Assaban et Léon, Joseph Assaban, négociants à Casablanca, 157, route de Médiouna, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 13 novembre 1924.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire ;
M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 décembre 1924, à 10 heures, il sera procédé, à l'hôpital indigène de Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées nécessaires au lazaret d'El Hank et à l'hôpital indigène de Casablanca pendant le 1^{er} semestre 1925 :

1° Fourniture de denrées d'épicerie et légumes frais ;
2° Fourniture de viande fraîche ;

3° Fourniture de pain.
Le cautionnement provisoire qui sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire, est fixé à :

Mille francs pour la fourniture de denrées d'épicerie et légumes frais ;

Cinq cents francs pour la fourniture de viande fraîche ;

Cinq cents francs pour la fourniture de pain.

Les références des candidats accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Les cahiers des charges peuvent être consultés à l'hôpital indigène de Casablanca.

Fait à Casablanca le 14 novembre 1924.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Gaëtan Cardelli

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 novembre 1924, le sieur Cardelli Gaëtan, négociant à Casablanca, 202, boulevard de la Liberté, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 13 novembre 1924.

Le même jugement nomme: M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.
Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

Adjudication restreinte

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication sur soumission cachetée et en un seul lot, des travaux de maçonnerie, béton armé, canalisation, mosaïque, asphalte, sculpture, moulages, menuiserie, fers forgés, électricité, plomberie, appareils sanitaires, peinture, vitrerie, concernant la construction d'un bureau de poste dans la nouvelle ville indigène, à Casablanca.

L'adjudication sera basée sur un délai estimatif préparé par l'administration, aux quantités, et complété par les soumissionnaires, quant au prix. Les concurrents qui désireront prendre part à l'adjudication devront en adresser la demande à MM. Cadet et Brion, architectes, diplômés par le Gouvernement, 53, rue de Marseille, à Casablanca, et joindre à cette demande les pièces ci-après :

1° Une pièce officielle constatant que le soumissionnaire est inscrit au rôle des patentes depuis plus de six mois, au jour de l'établissement de cette pièce comme entrepreneur de bâtiments.

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat et ses certificats de capacité concernant les travaux analogues ;

3° Un certificat délivré par une banque constatant les capacités financières de l'entrepreneur et la possibilité pour lui de soumissionner des travaux d'un montant total d'environ 50.000 francs.

Les demandes accompagnées des pièces mentionnées ci-dessus seront adressées franco à

MM. Cadet et Brion et devront leur parvenir avant le 1^{er} décembre 1924, terme de rigueur.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par une commission nommée par le directeur de l'Office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date et des autres conditions de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Liquidation judiciaire
Sigward, Maurice

AVIS

Par jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, en date du 14 novembre 1924, le sieur Sigward, Maurice, garagiste, demeurant à Oujda, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, et la date de cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 11 novembre 1924.

Le même jugement nomme: M. Daumal, juge-commissaire ;

M. Ruff, liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Par ordonnance de M. le Juge de paix en date du 16 septembre 1924, la succession de M. Chaffret, Etienne, en son vivant forgeron à Kenitra, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Vauchel Louis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 novembre 1924, le sieur Vauchel Louis, négociant à Marrakech-

Gueliz, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 13 novembre 1924.

Le même jugement nomme: M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente

à suite de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le mercredi 24 décembre 1924, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles du tribunal de paix de Safi, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après appartenant au sieur Moulay Ali Rekas, négociant à Safi :

Une maison d'habitation sise au lieudit Bordj Mouka, portant le n° 32, composée d'un vestibule, water-closet, cour intérieure avec citerne, deux pièces et une cuisine au rez-de-chaussée, trois pièces au premier étage, avec terrasse au-dessus.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges et le titre de propriété déposés au secrétariat-greffe.

Safi, le 15 novembre 1924.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

B. PUJOL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Bled Amezri et sa séguia d'irrigation, sis dans le Haouz, dont le bornage a été effectué le 30 septembre 1924, a été déposé le 6 octobre 1924, au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, et le 7 octobre 1924, à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 octobre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 13 octobre 1924.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé premier groupe de bled Makhzen, environnant la kasbah Ben Mechiche, dont le bornage a été effectué le 26 mai 1924, a été déposé le 21 juin 1924 au bureau du contrôle civil de Chaouia-nord, et le 20 juin 1924 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 septembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouia-nord, Casablanca.

Rabat, le 6 septembre 1924.

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Daourat (Ouled Saïd, Chaouïa), dont le bornage a été effectué le 20 mai 1924, a été déposé le 26 juin 1924 au bureau du contrôle civil des Ouled Saïd et le 3 juillet 1924 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 23 septembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Ouled Saïd.

Rabat, le 11 septembre 1924.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs dénommés « Ghaba des Kraka I, II et III, appartenant aux Kraka, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine ».

Le directeur des affaires indigènes, agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Kraka, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ghaba des Kraka I, II et III » ; consistant en terrains de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni

Meskine (circonscription administrative de Chaouia-sud, annexe d'El Borouj).

1° « Ghaba des Krakra I », 7.000 hectares environ. Limites: Est: les Beni Chekdani (tribu des Beni Amir) et les Ouled Bou Moussa. La limite part d'un kerkour situé à Mechra Douila, sur l'oued el Rebia et aboutit à Cédrat el Harcha, en passant par Mreis el Baïd; Nord: les Krakra. La limite part de Cédrat el Harcha, suit une ligne de kerkours dénommée « Daïat el Abd », « Khedida el Haoudja », « Dar Ouled Moussa », « Ouled Allal Kheradj », « Harch Dar el Khalouche », « Dar Chkal », passe à Cédrat Er Riff et aboutit à un kerkour situé sur la limite des Krakra et des Ouled Ameur.

Ouest: les Ouled Ameur (Beni Meskine). La limite part du kerkour où a abouti la limite nord, et rejoint l'oued Oum er Rebia, sur un monticule dominant Mechra Kseiba.

Sud: la limite suit l'oued Oum er Rebia depuis Mechra Ksiba jusqu'à Mechra Douila.

2° « Ghaba des Krakra II », 4.000 hectares environ. Limites: Nord: les Ouled Bou Azzroun et les Krakra. La limite part d'un kerkour (cote 390), sur la piste d'El Borouj à Dar ould Zidouh, passe à peu de distance au nord du puits « Bir Hailan » au marabout Si Lahssen et au Cédrat « Djebel el Kebar ». De là elle prend une direction ouest et se termine à un kerkour.

Ouest: les Krakra. La limite part du kerkour précité, atteint un kerkour sis sur le chemin de Si Ameur à Bir Boukala, suit ledit chemin jusqu'à un nouveau kerkour, longe pendant 500 mètres la piste d'El Borouj à Kot el Boud puis une direction ouest, puis sud-est et aboutit au koudiat Sfenj en suivant une ligne de kerkours.

Sud: les Sidi Tours. La limite part de Koudiat Sfenj et aboutit à un kerkour situé sur le chemin d'El Borouj au douar M'Tarfa, en passant par le koudiat Souk.

Est: le douar des M'Tarfa. La limite part du kerkour précité, passe par les kerkours Koudiat Cherraka et Zouibia, suit le trik N'Khila, passe à « Khedir Tendoua », à un kerkour situé à l'embranchement de deux chemins et remonte vers le nord pour aboutir au kerkour (cote 390).

3° « Ghaba des Krakra III », 5.000 hectares environ. Limites: Sud: les terrains de culture d'Ahmed ben Larbi, des Ouled Bouazza (Beni Meskine) et par ceux des Ouled Sidi Cherki, des Ouled Amor et des Ouled Si Abderrahman. La limite part d'un kerkour (cote 390), passe près d'un puits asséché, puis à 500 mètres nord d'un signal

géodésique, passe ensuite par le marabout S. del Abbas, par deux kerkours, situés l'un sur le chemin de Bir Boukala à la piste de Dar Ouled Zidouh, le second en bordure du chemin de Bir Boukala au douar Ouled Ahmed (Tadla).

La limite longe ensuite la piste d'El Borouj à Dar ould Zidouh et s'arrête à un kerkour situé sur la limite des Beni Meskine et du Tadla.

Est: les terrains des Ouled Ahmed et des Ouled Aïch (Tadla). La limite suit celle de la circonscription administrative et aboutit à un kerkour situé en bordure de l'oued Ber Gheraf, en passant par une daïa asséchée, par le kerkour « Fouim Serrada » et par Bir Gacem.

Nord: les Ouled Farès. La limite suit une ligne de kerkours séparant les Krakra des Ouled Farès jusqu'au chemin de la Hella des Krakra aux Ouled Bou Ali.

Ouest: les Ouled Farès. La limite est celle qui sépare les Krakra des Ouled Farès jusqu'à un kerkour situé au sud de Khedirat Kombrich, en passant par « Cédrat Krakra ». Elle est jalonnée ensuite par des kerkours jusqu'au point 390.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de M. le Directeur des affaires indigènes, il n'existe sur lesdits immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1924, à 9 heures, par l'immeuble dit « Ghaba des Krakra » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 août 1924.

Pour le directeur
des affaires indigènes et p. o.,
Le sous-directeur,
RAGT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 15 septembre 1924 (15 safar 1343), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouia-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête en date du 30 août 1924, présentée par le directeur des affaires indigènes et tendant à fixer au 15 décembre 1924, les opérations de délimitation des immeubles dits « Ghaba des Krakra I, II et III », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouia-sud), annexe d'El Borouj,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1924, à neuf heures, par l'immeuble dit « Ghaba des Krakra I » et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1343 (15 septembre 1924).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (circonscription administrative de Fès-banlieue, Région de Fès).

Le Directeur des Affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Bou Zemmour Aït Harkat, Aït Amor, Aït ben Ali, Aït Bou Azza, Aït Hossein des Choïrat, Aït ben Ahmed, Aït Salah, Bratil (tribu des Beni Sadden), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des terres collectives ci-après désignées, situées sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (circonscription administrative de Fès-banlieue, Région de Fès).

1° « Bled er Remila », environ 5 km. nord Sidi Bou Knadel; collectivité propriétaire: les Aït Bou Zemmour, fraction des Aït M'Zala, terrain de culture, environ 160 hectares. Limites :

Nord: terrains Aït Hamou ou Yas et de quelques individus Aït Mimoun;

Sud: terrains Aït Abbou et Aït Imloul;

Est: Oued el Atchan et propriété Chorfas Kenadsa;

Ouest: terrains Aït Mimoun et Aït Talha.

2° « Bled el Kerahes », nord-est et à proximité Sidi Bou Knadel; collectivité propriétaire: les Aït Harkat (fraction des Aït Imloul), terrain de parcours d'environ 320 hectares. Limites :

Nord: terrain Aït Karkat;

Sud: terrain Aït Amor de la Mehalla et Aït Imloul des Ghorma;

Est: terrains Aït Abderrahman;

Ouest: terrain Aït Harkak. 3° « Bled el Mehalla », sud-ouest et à proximité Sidi Bou Knadel, collectivité propriétaire Aït Amor (fraction Aït Sliman), terrain de culture en partie inculte, d'environ 300 hectares. Limites :

Nord: Bled Aït Abderrahman;

Sud: Bled Beni Yazra habitant à Ghomra;

Est: Bled Aït Abbou;

Ouest: terrain Aït Harkat et bled El Kerahes.

4° « Bled Ghorma », 5 km. sud-ouest Sidi Bou Knadel; collectivités propriétaires: Aït ben Ali, Aït Bou Azza, Aït Hossein des Choïrat, Aït ben Ahmed (fraction Aït Imloul), terrain de parcours contenant quelques parcelles défrichées, d'environ 1.100 hectares. Limites :

Nord: terrain Aït Harkat;

Sud: l'oued Sehou et forêt Beni Yazra;

Est: bled des Aït Amor et bled Beni Yazra;

Ouest: terrains Aït ben Ali, Aït Hossein, Aït Bou Azza et Aït ben Ahmed.

5° « Bled Dendoun », 1 km. est d'Aïn Sbit; collectivité propriétaire: Aït Salah (fraction Ihmouden); terrain de culture en friches, d'environ 80 hectares. Limites :

Nord: Bled Aït Naceur et marabout Sidi Hachem;

Sud: Bled Aït Amor ou Chaô;

Est: Bled Aït Naceur;

Ouest: ancien poste d'Aïn Sbit et bled Khessassiyne.

6° « Bled Bir el Hemar », 5 km. environ nord-est Aïn Sbit; collectivité propriétaire: les Aït Salah (fraction Ihmouden), terrain de parcours d'environ 40 hectares. Limites :

Nord: point de rencontre de deux ravins et puits dit d'El Hemar;

Sud: terrain de Si M'Hammed Lazraq;

Est: ravin qui le sépare de la propriété des Ouled ben Souda;

Ouest: terrain Aït Salah et de Mohammed Lazraq.

7° Groupe formé par Bled « Er Remila », « Techiou », « Aït Kaddous », « Dendoun », « Aïn Djenan », « Afoud Ayad », à proximité d'Aïn Sbit; collectivité propriétaire: les Bratil (fraction Aït M'Zala), terrain de culture en partie défriché, d'environ 220 hectares. Limites :

Nord: Bled Oujada et Aït Salah;

Sud: Bled Aït Amor ou Chaô et Aït Djabeur;

Est: Bled Aït Saïd et Aït Naceur;

Ouest : Bled Aït Djabeur et Azib Khessassiyne.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré vert au croquis annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 décembre 1924, à neuf heures, par le bled « Dendoun », limite ouest, ancien poste d'Aïn Sbit et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 septembre 1924.

Pour le directeur des affaires indigènes et p. o. :
Le sous-directeur,
RABT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 13 septembre 1924 (13 safar 1343), ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 2 septembre 1924, prise par M. le directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 9 décembre 1924 les opérations de délimitation des sept immeubles collectifs dénommés « Er Remila », « El Kerabes », « El Mehalla », « Ghomra », « Dendoun », « Bir el Hemar », groupe bleds Er Remila, Techout, Aïn Kaddous,

Dendoun, Aïn Djenan, Afoud Ayad, appartenant aux collectivités Aït Bou Zemmour, Aït Karkat, Aït Amor, Aït ben Ali, Ali Bou Azza, Aït Houssein des Choïrat, Aït ben Ahmed, Aït Salah, Bratil, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 décembre 1924, à neuf heures, par le bled « Dendoun » et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 13 safar 1343, (13 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale.

Urbain BLANC.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger. Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Calais, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Toulon, Brassin, Marseille (Joliette), Nîmes, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulevard, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Ouzen, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

METTEZ EN BOUCHE
chaque fois que vous avez à éviter les dangers du froid, de l'humidité, des poussières et des microbes; dès que vous êtes pris d'éternuements, de picotements dans la gorge, d'oppression; si vous sentez venir le Rhume,

UNE PASTILLE VALDA
dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques fortifieront, cuirasseront, préserveront votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.

AYEZ TOUJOURS SOUS LA MAIN DES PASTILLES VALDA
mais surtout n'employez que **LES VÉRITABLES** vendues SEULEMENT en BOITES portant le nom **VALDA**

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Saïras, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, M'ojijja

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie

— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.

— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 631, en date du 25 novembre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1769 à 1786 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...